

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 10 Décembre 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2118).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2118).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 2118).
4. — Dépôt de rapports (p. 2118).
5. — Demande de discussion immédiate (p. 2119).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2119).
7. — Questions orales (p. 2119).

#### Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

#### Fonction publique et réforme administrative:

Question de M. Michel Debré. — MM. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; Michel Debré.

#### Intérieur:

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Bertaud.

Question de M. Chapalain. — MM. le secrétaire d'Etat, Chapalain.

#### Agriculture:

Questions de M. Durieux. — MM. Roland Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Durieux.

#### Affaires économiques:

Question de M. Charles Durand. — MM. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Charles Durand.

#### Défense nationale et forces armées:

Question de M. Edmond Michelet. — MM. François Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Edmond Michelet.

#### Education nationale, jeunesse et sports:

Question de M. Southon. — MM. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Southon.

8. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2156).

9. — Nouvelles demandes devant les conseils des prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2156).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Léo Hamon.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

10. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2157).

11. — Rétablissement de l'équilibre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2157).

Motions préjudicielles de M. Jacques Debû-Bridel et de M. François Valentin. — MM. Jacques Debû-Bridel, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Retrait.

Article unique:

MM. le rapporteur général, Primet, le ministre.

Renvoi à la commission.

12. — Dessaisissement d'une commission (p. 2163).

13. — Commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*. — Adoption d'une résolution (p. 2163).

Discussion générale: MM. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine; Ulrici.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Alex Roubert. — MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le rapporteur, Marius Moutet, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la résolution.

M. le rapporteur.

14. — Organisme extraparlémentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 2165).  
 15. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2166).  
 16. — Dépôt d'un avis (p. 2166).  
 17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2166).

**PRESIDENCE DE M. MERIC,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 décembre a été affiché et distribué.  
 Il n'y a pas d'observation ?...  
 Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (n° 28 et 39, session de 1957-1958).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 70, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 80, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n° 259 et 578, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 81, distribué, de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale conclue le 10 juillet 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 82, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 79, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 4 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (n° 419, 564 et 617, session de 1956-1957, 43, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (n° 882, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (n° 28, 39 et 68, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1<sup>er</sup>) (n° 544, année 1953, 506, session de 1953-1956, 802, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Gilbert-Jules, tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public (n° 50, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de M. Schwartz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants (n° 615, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot « Pasteur » (n° 981, session de 1956-1957, 62, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bousch, Laurent-Thouverey, Vanrullen et de Villoutreys un rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission aux Etats-Unis (3-27 septembre 1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué

J'ai reçu de MM. Armengaud et Fillon un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse (n° 468, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

— 5 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

**M. le président.** Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate à la prochaine séance de la proposition de loi de M. Gilbert-Jules, tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public (n° 50, session de 1957-1958).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles mesures il compte prendre pour garantir, comme à Paris, l'épargne publique contre les risques de défaillance des agents de change dans les grandes villes de province (n° 10).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

#### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

##### AIDE ÉTRANGÈRE A LA TUNISIE

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si les démarches nécessaires ont été faites à Washington et, éventuellement, auprès d'autres capitales pour avertir le département d'Etat que l'aide financière qui serait donnée à la Tunisie par un gouvernement étranger, en servant directement la rébellion étrangère et, de ce fait, en augmentant le terrorisme serait un acte gravement inamical à l'égard de la France (n° 918).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement français a eu l'occasion d'entretenir à plusieurs reprises le Gouvernement américain de la question de l'aide financière et économique apportée par les deux pays à la Tunisie. De part et d'autre, des informations ont été fournies sur les projets envisagés comme sur l'exécution des programmes qui obéissent, comme on le sait, pour ce qui concerne les Etats-Unis, à des procédures rigoureuses.

L'aide des Etats-Unis à la Tunisie, au cours des années 1956-1957, a consisté essentiellement en livraisons de blé (au titre de secours famine), de produits pétroliers (qui ont réduit d'autant nos propres fournitures dans ce domaine); de lait pour les enfants et en l'octroi de crédits modestes pour l'assistance technique, fixés après consultation avec la France.

Il n'y a rien là qui ait pu bouleverser l'économie de la Tunisie ou accroître de façon sensible les échanges commerciaux normaux de ce pays et servir, en conséquence, la rébellion algérienne.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la question à laquelle vous venez de répondre est ancienne, mais je ne suis pas sûr qu'il soit bon de la réduire comme vous l'avez fait.

Il y a, en effet, deux manières d'examiner le problème de l'aide financière à la Tunisie: un problème juridique et un problème politique. En droit, certes, tout est possible. La Tunisie est un état indépendant et notre aide financière ou autre n'est pas exclusive. Il peut être normal qu'une aide extérieure, venue directement ou indirectement des Etats-Unis, en monnaie ou en aliments, soit parfaitement licite ou légale.

Mais en politique il faut examiner la situation de chaque participant. Tant que la Tunisie vient en aide à la rébellion, tant que la Tunisie manifeste une volonté impérialiste, on ne voit pas en vertu de quoi la France, ni les alliés de la France, lui viendraient en aide. Ce dont j'ai peur, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'à force d'accepter une aide financière indirecte, on n'ait ainsi justifié l'aide militaire directe.

Aujourd'hui encore cette aide financière prend un autre aspect. Elle ne vient pas du Gouvernement américain; elle risque de venir du Gouvernement anglais. Nous avons, en effet, appris avec surprise, comme probablement le Gouvernement français lui-même, que le Gouvernement anglais imprimait pour l'Etat tunisien les billets de banque d'une future banque d'émission, créant ainsi entre la France et la Tunisie une source de conflits et le point de départ d'une sécession financière.

Nos rapports avec la Tunisie manquent de clarté et c'est le Gouvernement français qui porte la responsabilité de cette obscurité. Quand on lit dans les journaux que le conseil des ministres va statuer sur le contentieux franco-tunisien et que, dans ce contentieux, il n'est pas mis en première ligne l'aide que la Tunisie apporte à la rébellion algérienne, on comprend que, par ailleurs, les gouvernements étrangers puissent venir en aide à la Tunisie d'une manière directe ou indirecte.

Nous ne devons pas avoir deux politiques. La politique de la France passe d'abord par le maintien de l'Algérie française. De mille façons, le Gouvernement tunisien vient en aide à la rébellion. Par ses paroles comme par ses actes, il s'oppose en tout lieu et en tout temps à la politique du Gouvernement français. Si la France a une politique, si la France a des alliances, il n'est pas possible d'envisager une aide quelconque, qu'elle soit indirecte ou directe, qu'elle soit en marchandises ou en aliments, qu'elle soit en argent ou en armes, s'il n'y a pas d'abord acceptation par la Tunisie de renoncer à toute l'aide qu'elle donne à la rébellion algérienne.

Vous marquez depuis longtemps une extraordinaire indulgence. On trouve juridiquement des motifs pour justifier tout ce que la Tunisie reçoit, soit de la France, soit de l'étranger. En fait, depuis des mois, vous laissez ainsi prolonger une situation ambiguë.

La situation serait éclaircie du jour où un Gouvernement français aurait le courage de dire: tant que la Tunisie ne renoncera pas à être l'arsenal de la rébellion, à envoyer des cadres nécessaires aux fellagha, à leur donner des armes, tant que la Tunisie suivra la politique qui est la sienne actuellement, rien ne lui sera donné ni de la part de la France, ni de la part des gouvernements alliés.

Nous attendons avec tristesse, depuis des mois et des mois, cette prise de position enfin claire du Gouvernement français et la réponse qui vient de nous être donnée n'est en aucune façon satisfaisante. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite, et sur les bancs supérieurs.*)

##### GROUPEMENTS SE LIVRANT EN ALLEMAGNE A UNE PROPAGANDE ANTIFRANÇAISE

**M. le président.** M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'il existe en Allemagne divers groupements, soit formés d'anciens nazis, soit patronnés par les rebelles et terroristes algériens qui, ouvertement, développent la propagande la plus antifrançaise qui soit.

Lui demande quelles représentations ont été faites au Gouvernement allemand et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour obtenir que le Gouvernement mette fin sans tarder aux agissements et à l'existence même de ces groupements (n° 920).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le F. L. N. s'efforce effectivement d'exercer en Allemagne une certaine activité et d'obtenir à cet effet l'appui de quelques groupements (comme le club nord-africain de Hambourg) parfois inspirés ou dirigés par d'anciens nazis.

Le Gouvernement français ne manque naturellement pas de signaler au Gouvernement allemand les indices d'une telle activité dont il peut avoir connaissance, que ces indices mettent en cause d'anciens nazis ou non. Pour ne prendre

qu'un exemple plus récent, et qui a d'ailleurs retenu également l'attention de M. Debré, la manifestation intitulée « congrès germano-arabe », qui eut lieu à Weinheim à la fin d'octobre, fut suivie d'une démarche de notre ambassade auprès des autorités fédérales.

Celles-ci étudient d'ailleurs avec la plus grande attention les agissements du F. L. N. sur leur territoire et se sont toujours montrées soucieuses d'éviter, dans les limites permises par le respect de leurs institutions démocratiques, que la République fédérale n'offre, à cet égard, un terrain favorable. Significative fut à cet égard l'attitude du département des affaires étrangères lors de la visite à Bonn, à la fin de septembre, des chefs F. L. N., Ahmed Francis et Abdul Rahman Kiwan. Ce ministre, en effet, après consultation de notre ambassade, a constamment opposé un refus aux tentatives réitérées des deux représentants du F. L. N. de se faire recevoir par un représentant officiel.

Le Gouvernement français n'éprouve par ailleurs — il le dit très catégoriquement — aucune inquiétude quant aux tendances de l'opinion allemande envers la France, pas plus qu'en ce qui concerne les progrès du nazisme en Allemagne.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Tant mieux! Tout va très bien madame la marquise! Nous en reparlerons.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je suis reconnaissant à M. Maurice Faure de ne pas cacher l'activité très vive qu'ont tenté d'avoir et que tentent encore d'avoir les agents de la rébellion dans différents pays d'Europe et particulièrement en Allemagne. Comme il l'a dit lui-même, ces agents ont essayé d'approcher les milieux officiels du Gouvernement fédéral. Il paraît certain qu'ils n'ont pas été reçus au ministère des affaires étrangères, mais il est plus douteux qu'ils n'aient pas été reçus par d'autres ministères, en particulier par les services qui s'occupent d'organisations spéciales dans les pays arabes et également par les services économiques.

Ces agents de la rébellion, s'ils n'ont rencontré qu'un demi-succès auprès des milieux officiels du Gouvernement fédéral, ont créé, avec l'accord d'organismes privés et de certains membres de l'administration nazie, un groupement qui a son siège à Hambourg, des bureaux, un budget et un personnel. Ce groupement a une activité politique et une activité économique fondée sur l'aide à la rébellion et, en contre-partie de cette aide, des promesses pour un éventuel avenir. Il n'est pas dissimulé que ce groupement ait pu approcher d'assez près certains groupements terroristes responsables de certains attentats ou de certaines tentatives d'attentats. On n'a jamais élucidé quelle a été la responsabilité exacte de ce groupement dans l'attentat de Strasbourg.

S'il existait en France un groupement de ce genre, fomenté et dirigé par des adversaires directs de la politique du gouvernement fédéral, le gouvernement de Bonn serait fondé à nous demander, en raison des traités passés avec lui, que nous dispersions ce groupement, que nous ordonnions sa dissolution ou que nous lui interdisions toute activité.

Que nous dit M. le secrétaire d'Etat ? Il nous dit que l'ambassadeur de France a fait une démarche et attiré l'attention du gouvernement de Bonn sur l'activité de ce groupement.

Mes chers collègues, si, depuis quelques années, nous mettons dans une colonne toutes les démarches et toutes les protestations des ambassades françaises et, dans l'autre colonne, leurs résultats, nous aurions malheureusement une impression assez triste. Les démarches ont été faites, mais, dans bien des cas, nous en attendons encore les résultats.

Ce groupement germano-arabe de Hambourg ne peut pas ne pas être dissous. Dans la mesure où il est lié à l'Allemagne fédérale par des liens très étroits, il est inconcevable qu'un organisme, qui ouvertement appuie la rébellion en Algérie, monsieur le ministre, et qui fonde ses espoirs sur le succès de cette rébellion, ait un caractère officiel avec bureaux et budget et que l'ambassade de France se contente d'élever une protestation ou d'attirer l'attention du Gouvernement allemand sur ce point.

Vous êtes en négociations permanentes avec le Gouvernement allemand. Une des conditions du succès de ces négociations, c'est la dissolution de ce groupement. Le Gouvernement allemand, dans le cas où il existerait à Bordeaux ou à Marseille un groupement ou comité animé par les ennemis officiels de la politique allemande, j'en suis sûr, ferait de la dissolution de ce comité une condition de la suite des négociations.

Pour une fois, monsieur le ministre, rompez avec les démarches inutiles et les protestations platoniques. Si le Gouvernement français posait comme condition à la poursuite des négociations, à la réalisation d'une politique en commun, la dissolution d'un groupement qui n'a pour raison d'être que

l'aide à la rébellion en Algérie, je ne doute pas que le gouvernement de Bonn le dissoudrait.

J'attends avec impatience le jour où un ministre viendra nous dire: nous avons cessé de faire des démarches et nous avons posé, à la poursuite de nos négociations, une condition qui, si elle n'est pas satisfaite, aboutira à la rupture de ces négociations. Ce jour-là, monsieur le ministre, quelque chose aura changé dans les cercles officiels. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il est un peu désespérant de ne jamais avoir de réponse!

**M. Kalb.** Nous le regrettons tous!

*Un sénateur au centre.* Qui ne dit mot consent!

#### RECLASSEMENT EN MÉTROPOLE DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU MAROC ET DE TUNISIE

**M. le président.** M. Michel Debré attire l'attention de M. le président du conseil sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires français venant du Maroc et de Tunisie pour obtenir des diverses administrations compétentes l'exécution des promesses qui leur ont été faites (n° 919).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

**M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la fonction publique, chargé de la réforme administrative.** Le reclassement dans la fonction publique métropolitaine des 30.000 fonctionnaires français précédemment en service au Maroc et en Tunisie a été décidé et organisé par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 et par les règlements d'administration publique des 19 octobre 1955 et 6 décembre 1956.

Voici les résultats aujourd'hui acquis:

En ce qui concerne la Tunisie, les commissions ministérielles spéciales ont aujourd'hui procédé à la reconstitution de carrière de 7.000 fonctionnaires français titulaires des cadres tunisiens et 6.000 intégrations ont été prononcées dans 324 cadres, corps ou catégories d'emplois métropolitains. Parmi les 2.500 fonctionnaires métropolitains détachés dans les cadres tunisiens, 2.200 ont été rapatriés et intégrés dans leur cadre d'origine.

Donc, à l'exception de quelques rares exemples individuels, on peut aujourd'hui considérer que la situation administrative des fonctionnaires de Tunisie est désormais définitivement régularisée. Seul n'est pas achevé le reclassement des contrôleurs civils qui appartiennent à un corps particulier sans homologue dans la métropole. Toutefois 31 d'entre eux sont dès maintenant effectivement reclassés, soit dans les grands corps de l'Etat et le cadre des administrateurs civils, soit dans les entreprises nationalisées ou les sociétés d'économie mixte.

En ce qui concerne le Maroc, conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 1956, douze arrêtés de concordance entre cadres marocains et cadres homologues métropolitains ont été publiés au *Journal officiel*. Ces douze arrêtés intéressent 295 cadres, corps ou catégories d'emplois et portent sur 14.000 fonctionnaires. Deux arrêtés interministériels actuellement en cours de signature viendront prochainement clore la liste de ces textes d'application.

D'autre part, la commission centrale, présidée par M. le conseiller d'Etat Detton, n'a cessé de siéger pour établir, entre les cadres marocains et français dont la concordance immédiate n'a pu être constatée, une correspondance fondée sur l'analogie des carrières, des attributions et des conditions de recrutement; 35 arrêtés interministériels sont jugés nécessaires pour fixer la totalité des correspondances prévues par la commission centrale. Ces arrêtés porteront sur 127 cadres et intéresseront 10.000 agents.

Deux de ces arrêtés ont été publiés au *Journal officiel*, 19 sont en cours de signature, les 14 autres font l'objet de mises au point entre les ministres intéressés.

La première phase de la procédure touchant ainsi à son terme, la seconde phase qui porte sur les reconstitutions individuelles de carrière et sur les intégrations vient de commencer au ministère des P. T. T. et sera certainement poursuivie dans les autres ministères dès que les dossiers des fonctionnaires intéressés, constitués par les services de notre ambassade à Rabat, auront pu être transmis aux différentes directions du personnel des ministères de reclassement.

Sur les 22.000 dossiers correspondant à l'effectif total des fonctionnaires titulaires, 10.000 dont la mise au point est achevée sont actuellement en cours de répartition entre les ministères de reclassement; 3.500 fonctionnaires ex-titulaires les cadres chérifiens des P. T. T. sont dès à présent intégrés dans leur cadre de reclassement.

Les fonctionnaires de l'Etat, détachés dans les cadres marocains et ayant cessé leurs fonctions au Maroc, ont été réintégrés dans leur cadre d'origine.

Ici, il convient de faire une place à part aux contrôleurs civils et aux administrateurs civils de la présidence du conseil pour le service au Maroc, dont les corps métropolitains particuliers sont en voie d'extinction. Il s'agit ici d'assurer le reclassement dans les cadres métropolitains au niveau équivalent.

Cent contrôleurs civils du Maroc, douze administrateurs civils ont été reclassés dans les grands corps de l'Etat: Conseil d'Etat, inspection des finances, Cour des comptes, corps diplomatique et consulaire, corps préfectoral, et dans le cadre des administrateurs civils. D'autres ont reçu un emploi dans les sociétés nationalisées ou d'économie mixte.

Afin d'accélérer la procédure de reclassement de ces hauts fonctionnaires et de leurs collègues de Tunisie, le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 5533 qui, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, est inscrit à l'ordre du jour du Conseil de la République.

Ce texte autorisera le Gouvernement à procéder au reclassement des fonctionnaires en cause par voie d'intégration immédiate dans les corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration, ou jugés de niveau équivalent.

Je n'ignore pas que le sort de cette catégorie de hauts fonctionnaires retient toute l'attention de M. le sénateur Debré.

La place très particulière qu'occupaient les contrôleurs civils au sein de la fonction publique française pose à leur endroit des problèmes de reclassement qui requièrent des solutions parfaitement adaptées à leur niveau et à leur compétence et qui n'ont nullement échappé à l'attention du Gouvernement.

C'est précisément dans le souci du respect de leurs droits acquis et en tenant compte de leur formation générale et de leur expérience que je m'attache, en étroite liaison avec M. le ministre des affaires étrangères, à assurer dans les meilleures conditions le reclassement complet des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je commencerai ma réponse par une remarque qui dépasse un peu la question, et qui est d'ordre général.

Au mois d'août 1955, nous avons voté un texte de loi où il était prévu d'une manière très précise — ce dont le Gouvernement s'était alors fait gloire — que les fonctionnaires français de Tunisie achèveraient leur carrière dans l'Etat tunisien et ne pourraient être affectés dans la métropole que sur leur demande et avec l'accord des deux gouvernements, français et tunisien. Ce texte nous a été présenté à l'époque — vous en avez peut-être gardé le souvenir — comme la manifestation du maintien d'un encadrement français dans l'Etat tunisien. Celle loi a donc été votée et, quelques semaines après, le gouvernement tunisien l'a tournée, comme il a tourné la signature qu'il avait mise au bas des conventions, en expulsant les fonctionnaires français.

Le ministère des affaires étrangères est resté silencieux. Il nous a simplement fait observer que le gouvernement tunisien avait le droit d'agir à sa guise puisqu'il était indépendant. Personne au quai d'Orsay ou au Gouvernement ne s'est levé pour rappeler que la première obligation d'un Etat indépendant est d'honorer sa signature.

Ce sont ces constatations premières qu'il faut toujours avoir en mémoire pour peser la valeur des promesses qui nous sont faites. En tout cas nous voyons un flot de fonctionnaires français revenir dans la métropole.

Je reconnais bien volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, les efforts faits par la direction de la fonction publique et par vos services, ceux qui vont continuer à être entrepris désormais par vous-même, pour reclasser dans les administrations métropolitaines un très grand nombre de fonctionnaires des administrations centrales tunisienne et chérifienne. Il reste encore, comme vous l'avez remarqué, de nombreux cas à régler. Il y a également un certain nombre de problèmes personnels qui n'ont pas été résolus. Je souhaite que, dans le même état d'esprit que nous avons observé ces derniers mois, cette intégration puisse avoir lieu et à la satisfaction de ceux qui ont le droit de recevoir une affectation en métropole.

Mais il demeure — et vous avez eu la franchise de le reconnaître —, un problème d'autant plus grave qu'il touche les meilleurs des anciens fonctionnaires de France en Tunisie et au Maroc. Le corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie était, par définition même, le grand corps, celui vers lequel se dirigeaient les meilleurs parmi les étudiants ou les candidats à une fonction publique en Afrique du Nord. La plupart de ses membres ont acquis une spécialisation, une compétence en

même temps qu'une expérience humaine que beaucoup d'autres corps de fonctionnaires pourraient leur envier.

Or, ces contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie se trouvent aujourd'hui, pour un très grand nombre, devant un ministère des affaires étrangères qui ne fait rien, quasiment rien pour eux. Sans doute, vous avez signalé un certain nombre d'intégrations, mais celles-ci — et vous n'avez pas pu le dire — ne portent que sur une toute petite minorité. Un très grand nombre de ces fonctionnaires demeurent payés à ne rien faire, soit qu'on leur offre des postes en dehors de leur compétence, ou qu'on leur propose d'être intégrés à des échelons nettement inférieurs à ceux auxquels ils avaient droit.

Il est possible que le projet de loi dont vous parlez permette d'améliorer la situation; mais ce qu'il faudrait améliorer, c'est la compréhension de la direction du personnel et des services responsables du ministère des affaires étrangères. La direction de la fonction publique, ainsi que votre ministère, a compétence pour prendre la défense des fonctionnaires qui s'usent à être payés à ne rien faire.

Le corps des contrôleurs civils représente, sinon dans sa totalité au moins pour un grand nombre, des fonctionnaires jeunes ou moins jeunes qui ont une compétence incontestée et indiscutée en matière africaine. Il appartient au Gouvernement, au-dessus des administrations toujours réticentes, de prendre des dispositions pour que cette intégration soit achevée. Si vous pouvez, monsieur le ministre, regarder avec une certaine satisfaction les intégrations auxquelles vous ou vos services avez procédé il vous appartient, en qualité d'autorité tutélaire de la fonction publique, de veiller à ce que d'autres corps, non moins respectables et dont les exigences ne sont pas moins utiles à l'Etat, obtiennent également satisfaction.

Je pense que la phrase par laquelle vous avez exprimé votre doute quant à l'intégration véritable des corps de contrôleurs civils réveille ces préoccupations et je souhaite que prochainement le Gouvernement puisse prendre en faveur de l'ensemble des fonctionnaires les solutions satisfaisantes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### AFFECTATION EN AFRIQUE DU NORD DES FONCTIONNAIRES AYANT DÉJÀ SERVI EN TUNISIE ET AU MAROC

**M. le président.** M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont actuellement les critères qui déterminent l'affectation dans les départements d'Afrique du Nord des fonctionnaires ayant déjà servi en Tunisie et au Maroc.

Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il rentre dans l'ordre normal des choses de diriger sur un de ces départements un officier de police, marié, ayant trois enfants à charge, mis dans l'obligation de quitter la Tunisie en raison des menaces de mort dont il était l'objet et dont la femme, également fonctionnaire, a été mutée d'office dans la métropole pour assurer sa sécurité.

Il croit devoir souligner la situation fâcheuse de cette famille brutalement séparée et soumise à des sujétions matérielles et morales pénibles après avoir déjà vécu dans des conditions difficiles pendant les quelques mois précédant son transfert dans la métropole (n° 941).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Des recherches ont été effectuées à l'aide des dossiers de tous les officiers de police de l'ancien cadre tunisien; mais il est apparu que la situation d'aucun d'entre eux ne répondait aux caractéristiques énoncées par notre collègue, M. Bertaud.

Par contre, un officier de police adjoint, en faveur duquel d'ailleurs M. Bertaud est déjà intervenu de façon pressante au mois de mars dernier, pourrait sans doute être le fonctionnaire en cause. Si tel est bien le cas évoqué dans la question orale par notre collègue, je dois lui indiquer que l'intéressé est entré en 1941 dans les services de police de Tunisie en qualité d'inspecteur de la sûreté et a été reclassé en 1953 en qualité d'officier de police adjoint. Il appartenait au service de la surveillance du territoire et exerçait les fonctions de chef de poste frontière de Tabarca. Renu à la disposition du gouvernement français et pris en compte par le ministère de l'intérieur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1957, il a dû, comme tous ses collègues qui faisaient partie du service de la surveillance du territoire de Tunisie, rejoindre l'Algérie selon la décision expresse prise à ce sujet par le ministre de l'intérieur, décision fondée sur l'impérieuse nécessité — dont personne ne doute, je pense — de renforcer les effectifs des services de surveillance du territoire d'Algérie en raison des événements actuels.

Le dossier de l'intéressé, que nous avons longuement étudié, ne contient aucun élément de nature à laisser supposer qu'il pourrait être spécialement visé par les rebelles en raison de son activité antérieure. C'est, en effet, un des critères dont

nous tenons le plus grand compte, le cas échéant. De plus, ce fonctionnaire n'est pas exposé à plus de risques que tous ses collègues qui, depuis des mois, mènent en Algérie, et maintenant dans la métropole, la lutte contre le terrorisme.

Il faut relever, en outre, que l'administration a été saisie de très nombreuses demandes fondées sur des motifs analogues et que, malgré l'étude approfondie qui en a été faite, elle n'a pas cru devoir les prendre en considération.

De nombreux fonctionnaires des cadres métropolitains exercent dans les services de la surveillance du territoire en Algérie depuis plusieurs années. Certains y sont affectés depuis plus de six ans et il est permis de penser qu'ils sont, eux aussi, exposés aux représailles des éléments extrémistes et que les dangers encourus sont les mêmes pour tous.

**M. Jean Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas du tout répondu à l'essentiel de ma question. Je vous demandais de bien vouloir préciser : « quels sont actuellement les critères qui déterminent l'affectation dans les départements d'Afrique du Nord des fonctionnaires de police ayant déjà servi en Tunisie et au Maroc ». Vous vous êtes contenté de faire quelques commentaires sur le dossier d'un fonctionnaire qui m'avait servi d'exemple pour l'étude de cas généraux, en ayant bien soin de vous tenir éloigné de l'ensemble de mon sujet.

En vous limitant même au cadre que vos services ont choisi, votre réponse est évasive et contradictoire.

Vous prétendez que ce fonctionnaire ne faisait pas l'objet de menaces de mort, mais vous reconnaissez tout de même qu'il a été transféré dans la métropole, par son administration, en raison des dangers qu'il courait et que, sa femme, fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones — j'en ai la justification comme vous l'avez — a été mutée d'office dans la métropole, également dans le but d'assurer sa sécurité.

Si vous pensez qu'il faut autre chose pour estimer qu'un fonctionnaire et sa famille sont en danger, je ne m'étonne pas que certains de nos ressortissants se considèrent comme délibérément sacrifiés.

J'aurais voulu cependant que vous me répondiez autre chose et notamment qu'il était bien exact que depuis quelques mois, par exemple depuis juillet dernier, que le Gouvernement se préoccupait de mettre au point les textes déterminant dans quelles conditions les fonctionnaires venus de Tunisie seraient appelés à servir en Algérie et également dans quelles conditions ces mêmes fonctionnaires pourraient être affectés en France. A priori, cela ne devrait pas demander une étude longue et difficile, car je crois savoir que des dispositions ont été officieusement prises à l'égard de certains fonctionnaires et il suffirait de les généraliser.

Si je m'en réfère à des indications que j'ai sous les yeux, je vois par exemple que les fonctionnaires de la police judiciaire ou des renseignements généraux qui servaient en Tunisie, et dont les services sont analogues à ceux de l'officier de police dont je me suis permis de citer le cas, ont été affectés dans la métropole toutes les fois qu'ils avaient plus de quarante ans d'âge et que leur situation de famille pouvait les faire considérer comme susceptibles d'une mesure d'intérêt de la part de l'administration.

Je ne vois pas pourquoi on admet, pour les uns, qu'au delà de quarante ans ou parce qu'ils ont trois enfants il n'est plus possible de les envoyer en Algérie et que l'on considère pour d'autres que quels que soient leur âge et leur situation de famille ils peuvent être appelés à servir dans nos départements d'Afrique du Nord. Vous n'ignorez certainement pas, monsieur le ministre, que les policiers dont l'existence a été menacée en Tunisie et qui sont revenus dans la métropole ont fait l'objet de fiches de la part des services tunisiens et que les listes ont été communiquées, n'ayez aucun doute à ce sujet, au F. L. N. et aux fellagha. Si, par le plus grand des hasards — félicitons-nous en — ces policiers n'ont pas encore été abattus, nous pouvons tout de même craindre que dans les jours qui suivent et selon les événements qui pourront se dérouler en Afrique du Nord, ils ne soient victimes d'une part des représailles dont ils ont déjà eu un avant-goût en Tunisie et d'autre part qu'ils aient à supporter des sujétions matérielles et morales qu'ils n'ont certainement pas méritées. Ils ont dû en effet pour éviter le pire, venir en France, ils ont dû trouver des logements, faire inscrire leurs enfants dans des écoles au moment où ils pouvaient considérer leur situation comme stabilisée et ils ont été appelés à repartir brutalement en Afrique du Nord, pour une durée qui paraît illimitée!

Je voulais connaître, monsieur le ministre, et vous ne me les avez pas indiqués, les critères qui déterminent l'affectation d'Afrique du Nord des policiers ayant servi soit en Tunisie, soit au Maroc, qui ont été l'objet de menaces de mort et qui ont

été obligés, avec l'accord et sur les instances même de leur administration, pour pouvoir assurer leur propre sécurité, de venir dans la métropole. Votre absence de précision m'oblige à penser que peu de considérations humaines ou morales rentrent en ligne de compte pour déterminer les détachements, les envois en mission, les affectations. Je veux croire cependant qu'il n'y rentre pas une part d'arbitraire, ce serait dommage et pour les services responsables et pour la personne appelée à le subir.

Il est vraiment dommage qu'il ne s'agisse que d'une question orale sans débat et que nos propos soient limités à une sorte de colloque. Je constate seulement que vous n'avez pas répondu à ma question je le regrette et j'en prends acte, étant décidé à obtenir tout de même par d'autres moyens les précisions dont quelques-uns d'entre nous ont besoin. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### AUTORISATION POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES DE CONTRACTER DES EMPRUNTS

**M. le président.** M. Chapalain expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 709 du 9 août 1953 a introduit d'importantes innovations en matière d'emprunts, réalisés par les départements, les communes et les syndicats de communes.

Ce décret permet, en particulier, aux collectivités susvisées, d'offrir à leurs prêteurs les mêmes avantages que les grands services publics nationaux, sous forme d'une indexation de l'intérêt et du remboursement.

Cependant, les décrets d'application n'ont été pris, jusqu'à présent, que pour les emprunts unifiés et les indices choisis doivent, en principe, être en rapport avec le prix et le coût des prestations des services rendus.

Il lui demande, devant les difficultés rencontrées par ces collectivités pour obtenir les ressources indispensables à leur équipement, à défaut de la caisse spéciale de prêts, d'abroger le décret du 13 novembre 1938 et de les autoriser à indexer leurs emprunts au même titre que l'Etat ou les grands services publics nationalisés (n° 923).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat prévoit que le prix d'émission de tels emprunts, ainsi que des emprunts des départements, des communes, des établissements publics et des colonies, ne peut être inférieur de plus de 10 p. 100 à la valeur nominale des titres. Est interdit également, pour ces mêmes emprunts, l'octroi de primes de remboursement supérieures de 5 p. 100 à la valeur nominale des obligations et l'insertion dans le contrat d'une clause or.

L'indexation du capital pourrait aboutir à faire verser lors du remboursement des obligations qui ont été émises une somme égale à celle avancée par la collectivité, majorée d'une prime supérieure à celle permise par le décret de 1938. On en a déduit que ce texte interdisait à l'Etat et à toutes les collectivités publiques d'émettre des emprunts indexés. Seul le législateur — ou le Gouvernement agissant par délégation expresse de ce dernier — peut permettre des dérogations à cette règle. C'est ainsi que le décret n° 53-709 du 9 août 1953, qui a créé un fonds de gestion pour les emprunts des collectivités territoriales réalisés dans les conditions uniformes fixées par arrêté interministériel, a permis que les emprunts émis pour le financement des travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial dans les conditions ainsi définies comportent un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un index. Toutefois, les seuls arrêtés déjà publiés pour définir les modalités selon lesquelles pourraient être émis les emprunts unifiés ne font pas allusion à une clause d'échelle mobile.

Il est vrai qu'en 1955 et en 1956 le problème ne se posait pas avec une urgence particulière; les caisses publiques ou semi-publiques de crédit jouissaient à ce moment-là de disponibilités suffisantes pour donner suite à la plupart des demandes qui leur étaient présentées. La situation s'est, depuis lors, modifiée et les départements et les communes ne parviennent que difficilement aujourd'hui à obtenir sur le marché les capitaux qui leur sont nécessaires pour mener à bien leurs opérations d'investissements. Il n'est par suite plus justifié de maintenir les collectivités locales à l'écart de la pratique des emprunts indexés.

Cependant — et c'est un point sur lequel j'attire l'attention du Conseil de la République — le récent congrès des maires a montré une réserve certaine à l'égard de la possibilité d'indexation des emprunts en ne souhaitant dans l'immédiat que la mise en œuvre de l'indexation prévue par le décret précité du 9 août 1953 en ce qui concerne les emprunts destinés au financement de travaux des services publics productifs de recettes à caractère industriel ou commercial.

Cette réserve a été dictée par la considération que l'indexation fait incontestablement courir aux collectivités locales le risque d'un accroissement sensible de leurs charges financières qui trouverait plus sûrement une contrepartie si l'emprunt était destiné à un service productif de recettes susceptibles elles-mêmes d'augmentation.

Cette réserve du dernier congrès national des maires m'apparaît entièrement justifiée. Toutefois, elle ne doit pas paralyser la possibilité d'emprunts indexés et, sans se départir de cette réserve, l'indexation est elle-même également justifiée dans le cas d'emprunts ayant le même objet, mais qui seraient émis alors en dehors du régime des emprunts unifiés.

Le ministre de l'intérieur a conduit, avec le ministre des finances, une série de négociations et je peux annoncer au Conseil de la République qu'en accord avec M. le ministre des finances nous envisageons très rapidement, d'une part, d'utiliser la faculté d'indexer les emprunts des collectivités locales ayant pour objet le financement de travaux des services publics productifs de recettes à caractère industriel ou commercial prévus par le décret du 9 août 1953 qui a institué les emprunts unifiés; d'autre part, de modifier le décret du 12 novembre 1938 afin d'autoriser les collectivités locales à assortir d'une indexation les emprunts émis en dehors du régime des emprunts unifiés et ayant le même objet que les emprunts prévus au paragraphe ci-dessus.

**M. Chapalain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur des renseignements précieux qu'il vient de nous donner.

Néanmoins, depuis que cette question a été posée, juin 1957 — je tiens à le rappeler au Conseil de la République — la situation s'est aggravée en ce qui concerne les collectivités locales.

Elle s'est aggravée à tel point qu'aujourd'hui les principales communes de France sont dans l'impossibilité d'établir leur budget parce qu'elles ne savent pas encore exactement le montant des fonds que le Gouvernement mettra à leur disposition, au titre de la taxe locale, par exemple.

De plus, contrairement à ce que disait M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, l'aggravation de la situation est encore caractérisée par les instructions que le ministère vient de transmettre à tous les préfets de France. Une circulaire stipule en effet qu'aucun travail nouveau ne doit être commencé et ne sera subventionné en 1958. Voici, d'ailleurs, le texte de certains paragraphes de cette circulaire ministérielle :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'intérieur — c'est le préfet qui écrit ces lignes — vient de me notifier ses instructions en vue de l'établissement, pour 1958, des travaux des collectivités locales subventionnables par son administration centrale sur le budget d'équipement de son ministère.

« En raison des restrictions de crédits prévisibles, il ne sera pas subventionné d'opérations nouvelles, sauf s'il s'agit de projets pour lequel les communes ont, en application de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1953, obtenu l'autorisation de commencer ces travaux avant l'attribution de la subvention. »

Voilà qui est très grave: pas de travaux nouveaux, des subventions réduites pour les travaux en cours et l'impossibilité de contracter des emprunts pour certains travaux prioritaires urgents.

J'entends bien que M. le secrétaire d'Etat se prépare, par la loi de finances, à faire passer — j'en ai l'espoir — un article abrogeant les dispositions du décret du 12 novembre 1938, ce qui permettra aux collectivités locales de rechercher des emprunts indexés; et elles les trouveront car les seules administrations qui soient encore solides en France ce sont les administrations locales (*Très bien!*): elles ont encore la confiance des populations. Or, en matière d'emprunt que s'est-il passé depuis le mois d'août? Depuis cette époque aucun emprunt unifié n'a été réalisé au profit des collectivités locales, alors qu'on a autorisé les entreprises nationalisées à emprunter par milliards. En 1956, 513 milliards d'emprunts ont été réalisés par les entreprises nationalisées, les collectivités locales ayant dû se contenter d'emprunter par cette même voie deux milliards. C'est vous dire la situation tragique dans laquelle elles se trouvent.

Je vous remercie néanmoins, monsieur le ministre, des renseignements que vous avez bien voulu nous fournir. Je suis persuadé que grâce à votre effort la prochaine loi de finances donnera satisfaction aux maires de France. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

#### SITUATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

**M. le président.** M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des exploitants agricoles est rendue de plus en plus difficile du fait de l'augmentation conti-

nuelle de certains produits indispensables à l'agriculture et en particulier des carburants, et lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas aggraver davantage une situation qui est devenue particulièrement délicate dans la majorité des exploitations où l'on ne pratique que des cultures dont les prix sont taxés (n° 926).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Roland Boscardy-Monsservin, ministre de l'agriculture.** Pour éviter l'incidence sur les prix de revient des produits agricoles de l'élévation récente du prix de vente des carburants, le Gouvernement a décidé de prendre en charge, par augmentation du montant de la détaxe, l'effet de la hausse du prix de l'essence résultant de l'augmentation du coût en francs de la matière première.

En outre, soucieux d'alléger les charges des agriculteurs dans le même domaine, le Gouvernement a résolu de porter de 50 à 60 litres à l'hectare en 1958 l'allocation d'essence bénéficiant de la détaxe du carburant agricole.

Je suis très heureux de donner au Conseil de la République la primeur de ces deux éléments d'information en matière de carburant agricole.

J'ajoute que depuis la date à laquelle la question a été posée par l'honorable parlementaire, des mesures de caractère général ont été adoptées pour maintenir un équilibre entre les prix garantis aux producteurs et ceux des produits industriels indispensables à leur exploitation. Le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles prévoit qu'il sera fait application aux prix indicatifs annuels du coefficient moyen de majoration ou de réduction, par rapport au 30 juin 1957, de trois indices parmi lesquels doit être retenu, à raison de 40 p. 100, celui des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles.

D'autre part, en ce qui concerne les produits auxquels s'applique un prix fixe garanti aux producteurs, la variation du coefficient moyen des trois indices précédents entre la fixation du prix indicatif et celle du prix de campagne est retenue au moment de la détermination de ce dernier lorsque la variation dépasse 3 p. 100.

Ces dispositions, auxquelles s'ajoute la prise en considération de l'importance de la récolte, sont de nature à donner aux agriculteurs la garantie d'un revenu stable tout en assurant l'orientation des cultures indispensables à la réalisation d'un équilibre entre les diverses productions agricoles.

**M. Durieux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Durieux.** Mes chers collègues, je veux remercier M. le ministre d'avoir bien voulu répondre à ma question. Depuis qu'elle a été posée, des dispositions ont en effet été prises. Des prix indicatifs ont été publiés; ils seront, au surplus, indexés. Tout cela est heureux, je le reconnais, mais à la condition évidemment que l'on ne tente pas de reprendre d'une main à notre agriculture ce qu'on lui aura donné de l'autre.

En matière de carburant, la situation est désastreuse, non pas chez les cultivateurs qui travaillent avec le fuel coloré — que nous devons remercier le Gouvernement du président Guy Mollet de nous avoir donné — mais chez ceux qui exploitent leur terre avec des tracteurs à essence, ce qui est le cas de la très grande majorité des petits et moyens exploitants. Ils ont souvent emprunté pour acheter ces tracteurs et ils ne peuvent pas facilement en changer. Pour eux, le prix de l'essence augmente sans cesse et la détaxation est notoirement insuffisante.

C'est ce que reconnaissait, monsieur le ministre, votre prédécesseur dans une lettre du 2 août que j'ai là sous les yeux et dans laquelle il me disait: « Par ailleurs, je n'ignore pas que les attributions de carburant détaxé faites à l'agriculture ne couvrent pas la totalité de ses besoins réels. Je tiens à préciser à ce sujet que la limitation des crédits affectés pour cet objet à mon département ne permet pas d'envisager une majoration de ces attributions. »

Je voudrais à ce propos détruire cette légende qui veut que les agriculteurs profitent exagérément de cette détaxe. Ce n'est pas vrai; le fait qu'il y ait quelques fraudeurs ne saurait permettre de généraliser. Je connais un grand nombre d'agriculteurs qui, non seulement ne remplissent pas le réservoir de leur voiture à la citerne de leur tracteur, mais encore achètent chaque année des milliers de litres d'essence sans bénéficier de la détaxe, par conséquent au prix fort.

Je tiens à le redire: il est profondément injuste d'imposer aux cultivateurs des prix aussi bas que ceux que nous connaissons, en particulier, pour le blé et la betterave à sucre, alors qu'on ne leur ristourne qu'une part infime des droits perçus.

Je souhaite, monsieur le ministre, que l'augmentation que vous venez de nous annoncer soit assez sensible, tant en quantité qu'en valeur, pour effacer ce mauvais souvenir et je vous remercie d'avoir bien voulu nous apporter cette information.

## SITUATION DES PLANTEURS ET SÈCHEURS DE CHICORÉE

**M. le président.** M. Durieux signale à M. le ministre de l'Agriculture la situation dans laquelle se trouvent les planteurs et sécheurs de chicorée;

Rappelle les engagements pris par le Gouvernement de n'autoriser les importations de cossettes (racines séchées de chicorée) qu'en admission temporaire;

Qu'une partie des importations, dans la forme où elles sont actuellement admises (en droits acquittés), lésent gravement les intérêts des planteurs et des sécheurs et, tenant compte de cette situation, demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce secteur pour préserver notre production et sauvegarder les légitimes intérêts des petits planteurs et sécheurs de chicorée;

Appelle également son attention sur les inconvénients considérables résultant de la transformation d'importations au titre de l'admission temporaire en admission définitive (avec mise sur le marché intérieur);

Et lui demande de faire procéder à la réexportation des produits correspondants et de suspendre toute importation de cossettes tant que la réexportation n'aura pas eu lieu;

Estime que le délai de trois mois pour la réexportation en produits finis des cossettes entrées sous le régime de l'admission temporaire est largement suffisant et ne devrait pas être dépassé;

Et demande s'il ne serait pas possible de fixer ainsi le délai de réexportation (n° 940).

La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

**M. Roland Boscardy-Monsservin, ministre de l'Agriculture.** Mesdames, messieurs, je précise d'abord qu'en application des accords commerciaux en vigueur, seules 150 tonnes de cossettes sont importées annuellement pour mise à la consommation;

Ensuite le ministre de l'Agriculture, soucieux des intérêts légitimes des planteurs et des sécheurs de chicorée, a toujours cru bon d'assortir les avis favorables donnés aux demandes d'autorisation d'importation de cossettes qui lui étaient soumises, dans le cadre de l'admission temporaire, de la réserve formelle concernant l'interdiction de mise à la consommation intérieure.

Devant les faits qui lui ont été signalés, le ministre de l'Agriculture a demandé récemment aux services compétents chargés de la délivrance et du contrôle des licences d'effectuer une enquête.

En ce qui concerne les délais de réexportation en suite d'admission temporaire, le ministre de l'Agriculture est également intervenu pour que le délai de trois mois, prévu par le décret du 4 mai 1907, soit strictement respecté, sans possibilité de prorogation.

**M. Durieux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Durieux.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre également à cette question et dans un sens aussi favorable.

Indépendamment de la nécessité qu'il y a de continuer dans notre pays la culture de la chicorée à café, nous devons nous efforcer de maintenir une indispensable équité entre les différentes branches de cette production: les planteurs qui risquent en effet d'être brimés par le contrôle de grands industriels de la transformation, lesquels bien souvent cherchent à s'approprier les contingents; les sécheurs, en particulier les petits et moyens sécheurs qui doivent être protégés contre ceux qui veulent constituer à leur avantage une manière de frust de la transformation et enfin l'industrie du dernier stade, celle qui procède à la torréfaction et à la commercialisation.

La fixation en temps voulu des prix et des contingents est d'une très grande importance. Je suis heureux de vous voir d'accord sur le fait que les importations en admission temporaire ne peuvent être que néfastes à notre économie comme à nos travailleurs si les réexportations ne sont pas prévues dans un délai suffisamment court.

J'ajouterai que dans d'autres domaines de nos industries, en particulier de nos industries agricoles, nous devons également être particulièrement vigilants en ce qui concerne les admissions temporaires.

## POLITIQUE GÉNÉRALE AGRICOLE

**M. le président.** M. Charles Durand expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la politique agricole menée jusqu'à ce jour, malgré les avertissements prodigués, s'est avérée désastreuse, non seulement pour les agriculteurs, mais aussi pour l'économie française.

Il lui demande si, devant l'évidente aberration qu'il y a à importer des produits agricoles, alors que notre agriculture est capable de couvrir les besoins intérieurs et même d'exporter, il est décidé:

1° A renoncer aux importations de choc que, malgré tous les avis autorisés, ses prédécesseurs ont pratiquées;

2° A maintenir à un niveau convenable les investissements indispensables, rendant ainsi possible le maintien de l'expansion rationnelle des exploitations agricoles en général et spécialement celle des petites exploitations familiales;

3° Enfin et surtout à faire en sorte que les prix des denrées agricoles ne soient plus fixés selon le point de vue de son département, mais en fonction des prix de revient et avec le souci de donner aux populations rurales un niveau de vie égal à celui des autres catégories sociales (n° 929).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

**M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Premièrement, les importations de produits agricoles qui sont actuellement réalisées le sont soit en période de soudure difficile, soit pour pallier le déficit de certaines récoltes résultant de conditions atmosphériques défavorables. Certaines importations de produits agricoles sont effectuées dans le cadre des accords commerciaux.

Troisièmement, les prix du blé, du lait, des betteraves industrielles seront maintenus au niveau le plus élevé compatible avec les exigences de la situation économique et financière actuelle.

Troisièmement, les prix du blé, du lait, des betteraves industrielles ont été fixés pendant plusieurs années sur la base du prix de revient dont les éléments étaient déterminés par un arrêté interministériel. Cette méthode a été abandonnée à la demande des producteurs eux-mêmes, qui ont préféré le rattachement des prix des principaux produits agricoles aux indices de prix. C'est ainsi que la loi proposée par M. Laborbe pour instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait selon la méthode indiciaire a été votée par le Parlement le 19 mai 1957.

Sur un plan plus général, le décret n° 57-1017 du 13 septembre 1957 a établi un système de prix d'objectifs et de prix indicatifs annuels pour les principaux produits agricoles: blé, orge, maïs, betterave industrielle, viandes de bœuf et de porc, œufs pour la période comprenant les campagnes 1958 à 1961. Les prix objectifs applicables en 1961 ont été fixés par le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957. Avant le 15 octobre de chacune des années 1957 à 1960, des prix indicatifs seront fixés pour permettre aux agriculteurs d'orienter leur production en toute connaissance de cause.

Tous ces prix sont indexés sur les trois indices pondérés: indice des produits industriels nécessaires à l'agriculture, indice d'ensemble des prix de détail à l'exception des produits alimentaires, indice des salaires agricoles.

L'ensemble de ces mesures paraît de nature à accroître sensiblement le revenu agricole au cours des prochaines années.

**M. Charles Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Durand.

**M. Charles Durand.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu, dans votre réponse, faire état du projet d'indexation des produits agricoles. Cependant, vous me permettez bien de rester un peu inquiet et de vous présenter les quelques remarques suivantes.

Ma question orale avait été déposée dès le mois de juillet au précédent ministre de l'économie nationale. Elle est encore valable aujourd'hui, ce qui prouve bien avec quelle persévérance on continue dans l'erreur. En effet, alors qu'il est hors de doute que l'agriculture française pourrait contribuer au relèvement rapide de l'économie nationale, vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, semblent s'ingénier à démoraliser les cultivateurs. Tantôt ils leur conseillent une production, tantôt une autre et, dès qu'avec beaucoup de bonne volonté les agriculteurs ont répondu à l'appel qu'on leur avait adressé, nos économistes en bureau semblent faire en sorte que leurs efforts ne soient pas rémunérés.

Nous n'avons plus assez de sucre, plus assez d'alcool, plus assez de viande, plus assez de vin, après en avoir eu, paraît-il, beaucoup trop il y a deux ans, comme si abondance de biens pouvait nuire.

Vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, semblent mettre tout en œuvre pour décourager les productions en employant le déplorable procédé des importations de choc qui ruinent l'agriculture française au profit des agriculteurs étrangers, ce qui contribue par ailleurs, largement au déficit de notre balance des comptes.

Nous avons bradé ces temps derniers tellement d'orge que son prix va dépasser rapidement le cours du blé. Il est vrai qu'elle nous revient sous forme de viande, ce qui permet aux Hollandais et aux Danois de bénéficier des efforts des



cultivateurs français. Cela contribuera aussi et surtout à désamorcer notre élevage puisqu'il n'est plus rentable, car ce n'est pas en donnant des conseils contradictoires et incohérents, ou en promettant des subventions dont il est certain qu'il vous sera impossible de les donner, que vous obtiendrez des résultats. Je songe notamment au décret concernant l'attribution d'une subvention de quinze mille francs par hectare de prairie, décret dont la rédaction permet de penser que toute la terre de France pourrait en bénéficier, et l'on frémit devant le nombre de milliards dont il nous faudrait disposer.

L'agriculture française forme un tout. Si vous laissez les prix agricoles devenir rentables, les cultivateurs sauront bien orienter leur production sans être enfermés dans des plans abandonnés à tout propos. Il vous restera alors à tirer parti des produits; sinon, vous continuerez à faire le vide dans nos campagnes car la distorsion entre le niveau de vie des citadins et des paysans ne fera que s'accroître et, ce faisant, vous continuerez à faire s'enliser l'économie française. (*Applaudissements.*)

**ACHAT DE VEHICULES BLINDÉS  
À UNE ENTREPRISE PRIVÉE AMÉRICAINE**

**M. le président.** M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions exactes ont été achetés par ses services, à une entreprise privée américaine, les 350 véhicules blindés faisant l'objet de la communication de l'A. F. P. du 1<sup>er</sup> juillet (n° 930).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. François Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** La situation militaire en Afrique du Nord a conduit l'état-major de l'armée à chercher, dès le début de 1955, à compléter son parc d'autos-mitrailleuses M. 8.

Une première tentative d'achat de cent de ces matériels n'a pu aboutir par suite de la carence du fournisseur retenu à la suite d'un appel à la concurrence lancé sous la direction de la commission d'achat des surplus.

Ce marché ayant donc été résilié, il fut décidé, en janvier 1956, de procéder à l'achat de 350 autos-mitrailleuses M. 8 complètement équipées. Les crédits ont été mis en place à la même époque et un contrat a été passé par la mission d'achats à la firme *United Auto Parts* de Kansas-City, suivant un cahier des charges analogue à celui qui avait été prévu pour le marché antérieur.

Des marchés secondaires ont été, en outre, passés avec les Etats-Unis pour l'équipement des véhicules. Il convient de noter que deux de ces marchés concernant l'armement et l'optique ont été conclus avec le département de l'armée américaine.

Pour hâter la mise en place de ces matériels, il a été décidé de les faire expédier directement sur l'Algérie au fur et à mesure de leur remise en état; mais, dès le premier arrivage, il est apparu que les mitrailleuses de calibre 50 n'étaient pas du type réglementaire équipant les A. M. M 8. Aussi, en vue de régler ce litige, des pourparlers sont en cours qui doivent aboutir à une réduction sur le prix du marché.

Le bilan financier de cette opération s'établit actuellement comme suit :

Prix unitaire d'achat des A. M. M 8 rénovées 2.100.000 francs.  
Frais de remise en état en Algérie..... 200.000 francs.

Prix de revient..... 2.300.000 francs.

A titre documentaire, il convient de signaler que les autorités américaines du Pentagone ont accepté de livrer, fin 1957, 59 A. M. M 8 au prix unitaire, sans radio, de 2.125.000 francs, tout à fait comparable à celui du contrat en cause.

D'autre part, il est à noter qu'une automitrailleuse *Ferret*, neuve, fabriquée en Angleterre, mais bien armée et plus légère que l'A. M. M 8, revient à environ 8 millions de francs.

L'enquête à laquelle il a été procédé sur le marché en cause a d'ailleurs conclu qu'il s'agissait là d'une commande utile, que l'opération avait été satisfaisante et que les critiques à ce sujet n'étaient pas fondées.

**M. Edmond Michelet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Michelet.

**M. Edmond Michelet.** Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, en vous félicitant tout d'abord de votre promotion, puisque vous me répondez au nom de M. le ministre de la défense nationale, je tiens en premier lieu à vous faire cette remarque que les services ont une tendance fâcheuse à se moquer à la fois des ministres qu'ils font parler et des sénateurs qui sont là pour écouter les réponses aux questions posées. (*Sourires.*)

En effet, je m'aperçois une fois de plus que les services répondent à côté de la question. On leur pose une question

précise sur un point déterminé et ils répondent sur un autre sujet.

Je suis donc obligé, monsieur le ministre, ne serait-ce d'ailleurs que pour votre jeune information personnelle, de répéter ma question.

Je demandais à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir me « préciser dans quelles conditions exactes ont été achetées par ses services, à une entreprise privée américaine, les 350 véhicules blindés faisant l'objet de la communication de l'agence France-Presse du 1<sup>er</sup> juillet. »

Voilà une question très courte et très précise. Elle se réfère à une communication de l'agence France-Presse, agence française qui passe encore, que je sache, pour sérieuse, infiniment plus sérieuse — je le dirai au passage — que certaines agences étrangères qui récemment encore, vous le savez, monsieur le ministre, ont eu à s'excuser publiquement d'une erreur qu'elles avaient commise.

Que dit donc le communiqué de l'agence France-Presse ? Monsieur le ministre, pour votre information personnelle, je vais vous le rappeler : « M. McClellan (démocrate), président du sous-comité sénatorial d'enquête, a déclaré publiquement le 1<sup>er</sup> juillet de cette année qu'une firme placée sur la liste noire du Gouvernement américain, ainsi qu'une de ses filiales, avait vendu à la France « avec des bénéfices exorbitants » 350 voitures blindées « réadaptées » pour être utilisées en Algérie.

« Le sénateur a précisé qu'il s'agissait de la firme *United Auto Parts*, de Kansas-City, et de sa filiale la *Texarcana Truck Parts*, du Texas.

« M. McClellan a affirmé que les départements d'Etat et de la défense avaient autorisé l'opération et qu'il entendait, au cours des débats publics — devant le Sénat américain, mes chers collègues — demander des explications à ces deux ministères. Ces débats n'auront lieu qu'après le procès intenté par le département de la justice à la firme de Kansas-City pour lui demander des dommages et intérêts de 1.172.741 dollars », ce qui fait, si mes comptes sont exacts, plus d'un demi-milliard de francs.

« Le sénateur a ajouté que les deux firmes avaient acheté en 1954 — écoutez bien ceci, monsieur le ministre — pour 375 dollars chacune, 379 voitures blindées déjà mises à la ferraille et qu'une fois réparées, ces véhicules avaient été vendus à raison de 3.675 dollars chacun à la France.

**M. Le Sassiier-Boisauné.** C'est effroyable !

**M. Edmond Michelet.** « Ainsi donc, en engageant un capital de 140.000 dollars, les deux firmes en question ont réalisé une vente de 1.286.250 dollars. »

Voilà une question posée; elle me semble très claire. Elle peut se résumer en ceci : Qu'a fait le Gouvernement français en présence d'un scandale signalé, au Sénat américain, par un sénateur américain, au Gouvernement américain à l'occasion d'armes livrées à la France ?

Mes chers collègues, vous avez entendu la réponse, qu'il faut bien qualifier de piteuse, apportée par les services à cette question précise. Les services ont répondu en parlant d'autos mitrailleuses anglaises dont il n'était nullement question, en affirmant qu'il n'y a pas de litige, que tout va bien et, suivant la formule, que la soupe est bonne. (*Sourires.*)

C'est en accumulant ces « bonnes soupes » que l'on court aux catastrophes, monsieur le ministre, et je vous charge de transmettre ce commentaire aux services qui vous ont rédigé cette note que je qualifie une fois de plus de piteuse. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**CORRECTION DE CERTAINES ÉPREUVES AU BACCALAURÉAT**

**M. le président.** M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il lui paraît admissible qu'un correcteur au baccalauréat établisse une hiérarchie parmi les trois sujets de français ou de philosophie qui sont proposés au choix des candidats et examine avec un préjugé défavorable la copie d'un élève ayant traité tel sujet considéré par l'examineur comme « celui des candidats qui ne savent rien ».

Il lui demande s'il ne croit pas utile de préciser dans une circulaire au personnel enseignant que tous les sujets de composition proposés au libre choix des candidats ont la même valeur et que toute copie doit être jugée objectivement par le correcteur, quel que soit son sentiment personnel sur l'intérêt du sujet de composition. (N° 937.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. François Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** M. le sénateur Southon craint qu'une hiérarchie n'ait été établie par certains examinateurs parmi les sujets

de français ou de philosophie qui ont été proposés au choix des candidats au baccalauréat. Il demande si une telle pratique est admissible.

La question posée appelle le démenti le plus formel. Quel que soit le sujet choisi par le candidat, le correcteur doit uniquement tenir compte, pour la notation de la copie, des qualités de composition, de style et des connaissances dont le candidat fait preuve, sans qu'aucune présomption puisse peser sur lui en raison de ce choix.

Le ministère de l'éducation nationale n'a jamais été avisé que certains correcteurs n'auraient pas respecté cette règle. En admettant même qu'un examinateur ait pu considérer un sujet comme étant « celui des candidats qui ne savent rien », il ne résulte pas de cette circonstance qu'il n'ait pas noté à leur juste valeur les compositions portant sur ce sujet.

Si de tels manquements venaient à m'être signalés, je ne manquerais pas de rappeler très fermement aux examinateurs l'obligation qu'ils ont de juger objectivement les copies.

**M. Southon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Southon.

**M. Southon.** Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de la réponse qu'il a bien voulu me donner au nom de M. le ministre de l'éducation nationale. Il me permettra cependant de lui dire que cette réponse ne me donne pas, loin de là, satisfaction. Elle affirme sans doute d'excellents principes. Encore faudrait-il que ceux-ci fussent effectivement appliqués.

Mes chers collègues, la question que j'ai posée au ministre de l'éducation nationale peut paraître d'un intérêt mineur, surtout dans les circonstances actuelles. Elle intéresse pourtant, non seulement les candidats au baccalauréat, mais plus encore peut-être leurs parents qui sont comptables de l'avenir de leurs enfants. Ce que je voudrais vous signaler, mes chers collègues, c'est que les faits qui ont motivé le dépôt de cette question orale sont des faits réels, qu'ils se sont passés dans une académie du centre de la France et qu'ils m'ont été rapportés, non point par des candidats malchanceux, mais par certains professeurs eux-mêmes qui s'en indignaient.

Un jeune professeur — il s'agit en l'occurrence d'une jeune agrégée de grammaire — déclarait à un certain nombre de ses collègues, correcteurs comme elle des copies du baccalauréat — je rappelle à ceux qui auraient pu l'oublier qu'il s'agissait d'une dissertation où l'on demandait d'expliquer une très belle page de Saint-Exupéry tirée du livre *Vol de nuit* — cette jeune correctrice disait donc : « les candidats qui ont pris le deuxième sujet sont les candidats qui ne savent rien ! »

La colère de ce jeune professeur se manifesta à l'égard des pauvres candidats qui avaient choisi ce sujet, puisque la plupart d'entre eux n'obtinrent qu'une note très au-dessous de la moyenne.

On pourra m'objecter que les copies des candidats qui avaient choisi ce sujet ne valaient peut-être pas cher et ne méritaient peut-être pas plus que la note obtenue. Certains points sont malgré tout troublants. Je connais en effet le cas d'excellents élèves en français qui n'obtinrent qu'une note dérisoire de la part de ce jeune correcteur. C'est ainsi qu'un élève, premier prix de français dans sa classe de première, a obtenu, ayant choisi ce sujet de composition, la note de 7 sur 30 qui était éliminatoire. De ce fait, ce jeune homme a échoué en juin au baccalauréat. Or, ce même candidat s'est brillamment rattrapé en septembre dernier puisqu'il obtenait, en composition française, la note de 27 sur 30. Certes, dans un examen, des accidents sont toujours possibles ; mais lorsque ces accidents portent sur plusieurs bons candidats ayant choisi le même sujet de composition, on peut rester perplexe et se poser la question de savoir si la faute n'incombe pas d'abord à l'examinateur.

On pourra m'objecter, là encore, que la double correction existe pour les candidats ayant obtenu en français ou en philosophie une note éliminatoire. Seulement, j'ai peur que cette double correction que M. le ministre de l'éducation nationale a judicieusement prévue n'existe qu'en principe, autrement dit, qu'elle n'existe que sur le papier.

Je demanderai donc que cette double correction, très juste en son principe, soit effective et non pas réduite à la formalité de la signature du deuxième correcteur contresignant purement et simplement la note donnée par le premier correcteur, son collègue.

Les examens et les concours sont et doivent être plus que jamais choses sérieuses. Toutes les précautions désirables doivent être prises à mon sens lorsqu'il s'agit de l'avenir de nos enfants.

C'est pourquoi j'avais demandé à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir rappeler aux correcteurs que

tous les sujets de composition qui sont proposés au libre choix des candidats ont la même valeur et que toute copie doit être jugée objectivement par le correcteur, quel que soit son sentiment personnel sur l'intérêt et sur la valeur du sujet de composition (*Applaudissements*.)

— 8 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Gouvernement et les commissions intéressées demandent que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de loi de MM. Hamon et Charlet relative à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

#### NOUVELLES DEMANDES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi de MM. Léo Hamon et Gaston Charlet tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes (n° 444, session de 1956-1957, et 26 (rectifié), session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Meunier, administrateur civil à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la proposition de nos collègues, MM. Léo Hamon et Gaston Charlet, a pour objet d'ajouter un second alinéa au texte de l'article 85 du livre IV du code du travail.

L'article 85 en question dispose :

« Toutes les demandes dérivant du contrat de louage de service entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive. »

L'addition proposée par nos collègues tend à déclarer recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil de prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier et dernier ressort sur les chefs de la demande principale.

Je dois rappeler que la jurisprudence générale s'était prononcée dans ce sens à la suite des observations présentées ici-même dans l'ancien Sénat par le rapporteur du texte qui est devenu l'article 85 du livre IV du code du travail.

Votre commission du travail, se référant à la jurisprudence et à l'interprétation donnée ici-même il y a un certain nombre d'années, mais considérant que peut-être une équivoque peut exister, accepte de donner un avis favorable au texte proposé par nos collègues.

Une rectification est à faire dans le texte proposé qui contient une coquille.

Dans le texte imprimé de la proposition de loi, il faut remplacer les mots « pour les chefs » par les mots « sur les chefs ».

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, il n'y a rien à ajouter sur un sujet qu'a labouré la science juridique de notre rapporteur. Je ne reprendrai donc pas après lui une démonstration juridique dont il a bien voulu gratifier notre proposition de loi.

Il s'agit très simplement de donner à la juridiction prud'homale la célérité et la caractère pratique et maniable qui correspondent aux intérêts dont elle a la charge.

Sans doute, une partie des solutions pratiques que préconisait la proposition de loi pouvait-elle être considérée comme des prolongements de la jurisprudence. La science des juristes est telle qu'elle complique parfois, et simplifie en d'autres cas,

les problèmes d'interprétation des textes. C'est peut-être le moment où le législateur doit intervenir pour permettre de soustraire à la contestation les questions intéressant les plus humbles justiciables des conseils de prud'hommes auxquels le législateur veut donner une juridiction non seulement efficace, mais aussi exempte que possible des contestations de procédure et des points trop litigieux.

Je remercie M. le rapporteur de sa compréhension. Je pense, non seulement que ce qui va bien sans le dire va encore mieux en le disant, mais que ce qui est contesté et parfois contestable va encore mieux lorsque le législateur tranche la contestation, ce qui est précisément son rôle dans ce cas.

J'ajouterai — ce sera ma dernière observation — que si cette proposition de loi est retenue, notre Assemblée aura la satisfaction de constater que ce n'est pas la première fois qu'elle légifère en matière prud'homale, puisque plusieurs textes issus de cette assemblée et adoptés par elle ont été retenus par l'Assemblée nationale. Il nous plaît d'y voir l'efficacité des efforts du Conseil de la République au service de la justice pour les travailleurs de ce pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique avec la rectification indiquée par M. le rapporteur :

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 85 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu :

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil des prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et se prononcera sur elles par un seul et même jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 10 —

#### DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Benchiha comme membre suppléant de la commission de l'agriculture.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Benchiha. Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

#### RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier. (N<sup>os</sup> 28, 39, 68 et 74, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Blancard, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce.

Acte est donné de cette communication.

J'ai été saisi par M. Debû-Bridel, d'une part, et par M. François Valentin et plusieurs de ses collègues, d'autre part de deux motions préjudicielles n<sup>os</sup> 1 et 8 tendant à l'ajournement de cette discussion.

Avant l'examen de ces motions préjudicielles le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

Comme je l'ai déjà annoncé, j'ai été saisi de deux motions préjudicielles.

La première (n<sup>o</sup> 1), déposée par M. Debû-Bridel, est ainsi conçue :

« La discussion du projet de loi tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier est ajournée jusqu'au dépôt par le Gouvernement du projet de loi de finances pour l'exercice 1958 et du détail des prévisions de dépenses prévues par la loi organique sur le mode de présentation du budget. »

La parole est à M. Debû-Bridel pour défendre sa motion préjudicielle.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, monsieur le ministre, en déposant hier ma motion préjudicielle, j'ai agi véritablement avec le seul souci d'efficacité.

Quand votre proposition de redressement fut déposée, monsieur le ministre, nous étions le 6 novembre de cette année, c'est-à-dire que, depuis, près de six semaines se sont déjà écoulées. Nous voici à quelques jours du vote du budget, car celui-ci devrait être adopté dans la nuit du 31 décembre. Est-il encore nécessaire et utile d'avoir recours à cette procédure, que vous ayez vous-même reconnue un peu insolite, de voter la préface d'une loi de finances et d'un budget en ignorant le texte même de cette loi de finances et de ce budget ? Je suis, hélas ! à un âge où l'on commence à écrire des préfaces, c'est-à-dire à l'âge où les camarades de nos enfants écrivent et nous considèrent un peu déjà comme des antiquités. Je vous l'avoue, quelles que soient l'amitié et la confiance que puisse m'inspirer un jeune auteur, je n'écrirais jamais la préface d'un livre dont j'ignorerais le texte. C'est un peu ce que vous demandez au Parlement. Vous lui proposez de se lier dans la nuit les mains en fixant le plafond de nos dépenses à 5.300 milliards, dépenses dont nous ignorons la nature, d'arrêter en même temps à 600 milliards, par une procédure encore plus insolite sans doute, ce qu'on appelle par euphémisme l'impasse, ce qu'on appelait autrefois le déficit.

Vous avez défendu avec tout votre talent, qui, certes, est grand, monsieur le ministre, cette procédure tant devant la commission des finances que devant le Conseil. Je vais essayer le plus rapidement possible de rappeler les arguments que vous avez évoqués pour nous attirer dans cette voie.

Le premier était l'effet psychologique que devait créer cette loi de redressement financier, effet psychologique plus ou moins contestable, car c'est la treizième loi de redressement financier que nous votons depuis dix ans. L'effet psychologique, il faut bien le reconnaître, et vous m'excuserez de ce terme d'argot, est plutôt « loupé », car enfin, au lieu d'un effet psychologique, l'opinion publique a eu le choc en retour, terriblement psychologique celui-là, de la flambée des prix provoquée par les mesures que vous annonciez.

Etreintes étranges et redoutables pour les travailleurs modestes et le consommateur qui apprennent, pour le 1<sup>er</sup> janvier, une hausse des loyers, une hausse du gaz, une hausse de l'électricité, une hausse des transports, accompagnées de la hausse des produits alimentaires.

Le sursaut de l'opinion publique fut tel que c'est au sein même de votre Gouvernement que les premières résistances se sont affirmées et que vous avez sans doute déjà décidé — je suis réduit sur ce point à la lecture des journaux, comme tout patiemment moyen — de revenir sur les mesures que aviez projeté d'exécuter.

Nous pouvons donc considérer comme nul et non avvenu le fameux effet psychologique qui justifiait la procédure que vous aviez proposée.

La seconde raison qui nous fut donnée pour voter cette loi de redressement financier était la nécessité de démontrer à d'éventuels créanciers étrangers notre bonne volonté. Vous ne l'avez pas caché ; vous l'avez avoué, ce projet de redressement financier, insuffisant, n'apporte pas à notre crise commerciale, fiscale et sociale les mesures nécessaires au redressement. Il s'agissait donc de démontrer à nos prêteurs éventuels d'Amérique ou d'Allemagne notre bonne volonté. Là encore, j'en suis, comme mes collègues, réduit pour être informé à la lecture des journaux, auxquels vous réservez sans doute la primeur de vos informations. On peut constater, si les nouvelles que nous lisons sont exactes, que ce second effet escompté sera nul. Nous lisons, en effet, dans le journal le mieux informé et le mieux fait de France, je veux parler du journal *Le Monde*, nous y lisons le 9 décembre, sous le titre « Les avances du fonds monétaire ne seront versées à la France qu'à de sévères conditions », ceci :

« M. Per Jacobsson, président du Fonds monétaire international, poursuit depuis plusieurs jours à Paris ses entretiens avec MM. Pflimlin et Baumgartner. Il semble que les conditions mises à l'octroi de devises à la France par le Fonds monétaire international (nouveau droit de tirage de 262 millions de dollars), seront beaucoup plus sévères qu'il n'était d'abord

prévu. Quatre principes seraient défendus actuellement par M. Jacobsson :

« 1. L'impasse budgétaire de 600 milliards est encore trop importante. Le Gouvernement devra s'efforcer de la réduire ;

« 2. Ce n'est qu'au « compte-gouttes », à mesure des besoins et sous forme d'acomptes, que le Fonds monétaire international alimenterait notre trésorerie-devises ;

« 3. Aucun acompte ne sera versé avant que la loi de finances de 1958 ne soit volée ; » — C'est ce troisième point qui est sans doute le plus grave ;

« 4. Le Fonds monétaire examinera, avant de nous permettre de « tirer » sur les crédits débloqués, le résultat de « l'opération 20 p. 100 » sur notre commerce extérieur.

« Face à ces perspectives, les experts de la rue de Rivoli étudient le moyen de réduire encore nos importations à partir du 1<sup>er</sup> janvier. »

Donc, la seconde raison par laquelle on légitimait cette procédure reconnue insolite devient caduque, puisque, en tout état de cause, ce fameux emprunt sur lequel vous comptiez serait — je dis bien « serait » car j'en suis réduit, et c'est un procédé que je n'aime pas beaucoup, à lire des extraits de journaux à la tribune — serait donc subordonné au vote de la loi de finances.

Nous en arrivons maintenant à la troisième raison qui nous fait douter de l'opportunité, de la sagesse, je serais presque tenté de dire du sérieux de la mesure législative à laquelle vous nous invitez. Là encore, infortunés parlementaires, nous en sommes réduits à la lecture des journaux. Notre assemblée dans son ignorance des faits est du reste la plus mal partagée. Votre Gouvernement a écarté, pour la première fois dans l'histoire de notre vieille maison, ses représentants du conseil des ministres et elle n'a pas été représentée non plus ces jours derniers aux « conférences de la table ronde » qui, paraît-il, ont fixé votre nouvelle politique budgétaire. Cependant, si nous en croyons les journaux, certaines réclamations de fonctionnaires, du reste — je tiens à le dire — parfaitement légitimes, certaines protestations, fort légitimes elles aussi, contre la hausse des prix des denrées alimentaires vous auraient amené, monsieur le ministre des finances, à renoncer à la suppression de certaines de vos taxes et à prévoir des crédits nouveaux pour la revalorisation de traitements qui sont — il faut bien l'avouer — incontestablement insuffisants. Ainsi — je suis forcé encore de me reporter aux chiffres que nous avons glanés dans la presse — l'équilibre fragile et aléatoire dont on nous parlait sera remis en cause pour près de 10 à 12 milliards pour les allocations familiales, de 6 à 10 milliards pour les allocations des vieux, de 14 milliards pour l'éducation nationale — nous nous félicitons de voir qu'on n'a pas touché, en cette période de poussée démographique, aux crédits de l'éducation nationale — de 10 milliards pour le Sahara, de 14 milliards pour le rétablissement des détaxations alimentaires, enfin d'un nombre de milliards très aléatoirement connu à l'heure actuelle pour la revalorisation du salaire de base des fonctionnaires.

Monsieur le ministre des finances, devant une telle incertitude, devant l'ignorance complète où nous sommes de vos projets, de votre politique, de ce que vous voulez faire dans les jours qui viennent et du budget que vous allez nous présenter, il nous est impossible, vous le comprenez, de vous voter une loi fixant un plafond des dépenses et un plafond de l'impasse. Nous avons besoin de savoir où nous allons. Si nous étions au mois de mars ou au mois de juin, je comprendrais encore cette hâte à nous inviter à voter ce texte incertain. Mais véritablement sa nécessité ne semble plus s'imposer, puisque nous sommes à la mi-décembre. Si je suis bien informé, c'est vendredi que la discussion budgétaire s'ouvrira devant l'Assemblée nationale. Je ne sais du reste pas comment elle pourra s'ouvrir, puisqu'à ma connaissance les documents budgétaires n'ont pas encore été déposés. Du moins, nous ne les possédons pas encore ici, dans notre Assemblée.

Vu l'importance des sujets à traiter, vu la nécessité de dégager une politique financière et fiscale, ne serait-il pas sage, raisonnable, d'ajourner ce débat, d'attendre le dépôt des documents budgétaires, de savoir quelles sont vos prévisions de dépenses et par quels moyens nous pourrions les financer ?

C'est la raison pour laquelle, sans aucune arrière-pensée, mais dans un dessein de clarté, de raison et de logique, j'ai déposé ma motion d'ajournement. Le Parlement doit être éclairé, il doit savoir dans quelle politique vous nous engagez. Il veut ou doit savoir que les économies dont on nous parle ne se feront pas au détriment de la poussée démographique de ce pays, ni au détriment des travailleurs des classes laborieuses.

Nous vous avons offert certaines ressources, limitées certes, qui toutes frappaient ceux qui profitent de la situation. Nous avons constaté, qu'il s'agisse du rapatriement des capitaux provenant de l'exportation ou des profiteurs de guerre, le

peu de zèle mis par le Gouvernement pour accepter ces ressources modestes mais incontestables et de caractère moral. Oui, nous sommes inquiets et avant de nous prononcer nous voulons savoir quelle sera vraiment votre politique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je suis également saisi d'une motion préjudicielle (n° 8) présentée par MM. Valentin, Lachèvre, de Maupoux, Puaux et Boiron et ainsi conçue :

« En vertu de l'article 57 du règlement, le Conseil de la République décide de surseoir à la discussion du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier, jusqu'à ce qu'il soit saisi du projet de budget. »

**M. Lachèvre.** Elle est retirée, monsieur le président.

**M. le président.** La motion de M. Valentin et de plusieurs de ses collègues est retirée.

Quel est l'avis de la commission des finances sur la motion présentée par M. Debû-Bridel ?

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** La commission des finances n'est pas favorable à cette motion préjudicielle. Je demande d'ailleurs à son auteur de bien vouloir la retirer.

**M. le président.** Monsieur Debû-Bridel, votre motion est-elle maintenue ?

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, votre assemblée serait sans doute surprise si je me déclarais favorable à la motion de M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Pas forcément !

**M. le ministre.** Je ne veux pas revenir sur les raisons que j'ai assez longuement exposées lors du précédent débat et qui justifient à nos yeux le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet de définir, avant même le dépôt de la loi de finances, les grandes lignes de notre politique économique et financière.

Il nous a paru nécessaire que, dans les plus brefs délais possibles, soient définis non seulement par le Gouvernement, mais par le Parlement, les objectifs de notre politique dont le principal peut se résumer par cette simple formule : arrêter l'inflation.

M. Debû-Bridel fonde sa motion, si j'ai bien compris l'argumentation qu'il a très courtoisement développée à la tribune, sur des faits nouveaux. Il nous dit : après tout, les principes posés dans votre projet sont déjà remis en cause par le Gouvernement lui-même puisqu'aussi bien il envisage de prendre des dispositions entraînant certaines majorations de dépenses, de sorte que l'un des plafonds qui se trouvent fixés dans le texte est d'ores et déjà dépassé.

Je dois dire que ce n'est pas exact. Nous avons en effet proposé que le plafond de l'impasse budgétaire soit ramené de 800 à 600 milliards. Nous avons aussi, dans notre projet, demandé que le Gouvernement puisse s'opposer à toute initiative parlementaire qui tendrait à élever la dépense publique au-dessus d'un plafond de 5.300 milliards.

Je note en passant que le Conseil de la République a paru attacher une certaine importance à cette disposition, puisqu'il a substitué à la rédaction du Gouvernement une rédaction différente qui renforce le caractère strictement limitatif de ce plafond, alors que dans notre texte, il faut en convenir, ce plafond était, en quelque sorte, relatif. Il servait surtout à définir le point d'insertion de ce levier nouveau qu'était un veto susceptible d'être opposé à toute initiative parlementaire. Le texte du Sénat, lui, en fait un impératif absolu. C'est bien ainsi du moins que j'ai compris l'initiative de votre commission des finances que vous avez suivie, c'est-à-dire fixation d'un plafond qui s'imposera au Gouvernement sans doute autant qu'au Parlement.

De même qu'en 1955 j'avais accepté une initiative sénatoriale qui tendait à fixer un plafond pour la dépense publique de l'exercice suivant, de même j'ai accepté, sans aucune discussion, le texte de votre commission des finances qui donne encore un caractère plus rigoureux à la fixation de ce plafond à 5.300 milliards. Je me permets de dire, sans trahir le secret des délibérations gouvernementales — ce que je n'ai pas le droit de faire — que ce vote du Conseil de la Républi-

que constitue actuellement un point fixe auquel le ministre des finances est très heureux de pouvoir se référer.

En effet, il ne manque pas d'esprits pour dire: Après tout, pourquoi faire preuve de tant de rigueur; il faut tenir compte des conjonctures, des circonstances et des exigences et peut-être pourrait-on, en modifiant quelque peu le plafond, résoudre plus aisément le problème devant lequel nous sommes placés.

**M. Jean Berthoin.** Très bien!

**M. le ministre.** Or, précisément, ce n'est pas notre intention. S'il est question, en effet, de majorer la rémunération des agents de la fonction publique — ce que M. Debû-Bridel juge légitime — je crois que ce n'est pas une surprise puisque, sauf erreur de ma part, j'y avais fait allusion dans mon exposé devant votre assemblée et pour dire que si la déclaration ministérielle prévoyait un train d'impositions de 100 milliards, nous avions été conduits à envisager d'entrée de jeu un effort d'économies supplémentaires précisément pour pouvoir faire face à certaines demandes dans la mesure du possible. Mais il doit être bien entendu que les majorations de dépenses doivent être compensées par des économies supplémentaires d'un montant égal, de telle sorte que soit respecté le plafond de 5.300 milliards.

Je me permets donc de répondre à M. Debû-Bridel que non seulement cette disposition relative au plafond n'est pas périmée, mais qu'elle revêt présentement, et j'ose dire aujourd'hui même, une actualité plus grande encore que je ne pouvais le prévoir lorsque j'ai comparu la première fois devant votre assemblée.

Comment serait interprétée l'adoption de la motion préjudicielle? Ah! j'entends bien que les raisons qui sont invoquées pour la défendre sont parfaitement honorables. On nous dit: voyons tout à la fois puisque vous allez déposer bientôt le projet de loi de finances. Faisons masse de toutes les questions, versons au fonds commun des problèmes ces principes qui sont tout de même plus, beaucoup plus qu'une préface. Ce serait singulièrement diminuer la portée des votes que vous avez émis en pleine connaissance de cause que leur donner la valeur d'une sorte de texte introductif, alors que dans votre esprit ils ont bien une valeur impérative, contraignante et surtout pour le Gouvernement.

Comment serait interprétée l'adoption de la motion? Ne pourrait-on penser que cela veut dire que le Sénat, pour sa part, estime, après avoir dit: il faut qu'il y ait un plafond de 5.300 milliards et un plafond d'impasse de 600 milliards, que tout ceci peut être reconsidéré? A un moment — parlons franchement, mesdames, messieurs — où il y a, dans l'opinion publique, beaucoup d'incertitude, où l'on se demande si, en effet, tout n'est pas remis en cause, tout n'est pas sujet à discussion, cela ne pourrait-il pas être interprété comme signifiant qu'aux yeux de votre assemblée elle-même tout peut être reconsidéré, qu'il n'y a pas de règle, qu'il n'y a pas de cadre, qu'il n'y a pas de directive?

Cette raison me semble, à elle seule, assez grave pour entraîner votre détermination et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir repousser la motion. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel, pour répondre à M. le ministre.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je remercie M. le ministre des finances de ses explications, que j'ai écoutées avec le plus vif intérêt et auxquelles je suis très sensible.

Je prends acte qu'il vient d'affirmer devant vous que le plafond des 5.300 milliards ne serait pas dépassé pour le budget de l'exercice 1958. C'est une déclaration importante. Nous l'enregistrons.

M. le ministre des finances nous a dit aussi qu'en votant son texte, qu'en lui donnant ce plafond-limite, nous lui fournissions sans doute la meilleure arme dont il pouvait disposer, si j'ai bien compris ses paroles. En effet, mesdames, messieurs, nous avons jusqu'ici essayé de lier le Parlement, de lui retirer toute initiative en matière de dépenses, et au moment où nous le faisons, nous assistons à ce fait, que nous enregistrons aussi, que de cette initiative interministérielle partent les demandes d'augmentation de crédits.

Ceci me permet de dire, et de le dire avec beaucoup de gravité, monsieur le ministre, que quels que soient les plafonds que vous ayez fixés dans un texte légitime, ils ne pourront jamais arrêter les dépenses légitimes et nécessaires. Je ne suis pas — je ne vous le cache pas, mesdames, messieurs — sans une certaine crainte quand j'entends M. le ministre des finances nous dire que c'est nous, Conseil de la République, nous, héritiers de l'ancien Sénat, qui lui four-

nissons la massue dont il veut se servir pour empêcher les dépenses, car nous ne tenons pas à ce que cette massue soit dirigée contre les intérêts des classes laborieuses, des classes travailleuses, en fait de tous ceux qui risquent d'en faire les frais, car seuls les travailleurs feraient les frais de cette politique d'austérité.

C'est un rôle auquel, pour ma part, je n'entends pas me prêter. Il serait très grave de le faire jouer une fois encore au Conseil de la République.

Donc, j'accueille avec une certaine réserve et un certain scepticisme les déclarations de M. le ministre des finances. Je me félicite pourtant de les avoir provoquées. Elles éclaireront la discussion à venir. Mais, comme je ne veux pas faire perdre de temps à notre assemblée, je retire ma motion préjudicielle.

**M. le président.** La motion préjudicielle de M. Debû-Bridel est donc retirée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Le retrait de la motion préjudicielle de notre collègue M. Debû-Bridel me met un peu plus à l'aise pour présenter un certain nombre d'observations qui doivent l'être dans cette Assemblée.

Je note tout d'abord que le texte issu de nos délibérations, assorti d'un certain nombre d'améliorations, a été traité à l'Assemblée nationale d'une manière un peu hâtive, car les travaux de la commission des finances n'ont pas pu avoir leur plein écho au sein de l'Assemblée et la question de confiance qu'a posée le Gouvernement a empêché de donner, comme cela eût été souhaitable à mon sens, une certaine résonance aux considérations que nous avons développées.

Il en est résulté que, finalement, des dispositions de caractère mineur que nous avions introduites dans ce texte ont été retenues, tandis que les dispositions que nous considérons comme les plus essentielles du point de vue de la conduite de la politique de redressement économique et financier sont restées lettre morte, l'Assemblée nationale ayant repris sur ces points qui commandaient notre politique la position qu'elle avait adoptée en première lecture à la suite de la question de confiance posée par le Gouvernement.

L'interférence du politique et du technique qui s'est produite a conduit à une solution qui n'a pas semblé à votre commission des finances, en deuxième lecture, la plus propre, la plus apte à résoudre les difficultés actuelles. Il résulte en tout cas du texte, tel qu'il nous a été envoyé après la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, qu'en ce qui concerne les dispositions fiscales, qui sont les dispositions essentielles, l'Assemblée nationale a repris, notamment sur l'imposition des bénéfices supplémentaires réalisés par les sociétés en 1957, son texte initial, en le combinant avec un amendement de M. Boisdé qui élargissait dans une certaine mesure la base de référence destinée à préciser la consistance des bénéfices supplémentaires par une extension du choix des deux exercices les plus favorables entre 1950 et 1956.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette disposition parce que la loi est faite pour des cas généraux et non pas pour des cas particuliers. Or, s'il est indiscutable que l'expansion économique qui s'est manifestée, à partir des années 1953 et 1954 essentiellement, a eu comme répercussion dans les comptes des sociétés l'augmentation de leurs bénéfices, ce qui est bien normal, et que la période de 1950 à 1953, que l'on voulait considérer comme élément de référence choisie comme étant celle des exercices les plus favorables, ne pouvait en réalité être telle que pour un très petit nombre d'entre elles vis-à-vis desquelles la loi voulait apparaître comme particulièrement accueillante.

Votre commission a pensé, au contraire, que la disposition qu'elle avait envisagée initialement et qui consistait à faire intervenir dans la détermination de la base de référence l'exercice 1957 était sage. Elle a été d'autant plus ancrée dans cette idée qu'entre les deux lectures par nos assemblées elle a été saisie d'un certain nombre d'informations émanant d'entreprises qui s'étaient attachées à l'industrialisation de la construction. Or, c'est surtout à partir de 1954, en raison des efforts accomplis aussi bien par le Parlement que par le Gouvernement, que ces entreprises se sont véritablement lancées dans l'équipement permettant cette industrialisation de la construction...

**M. Bernard Chochoy.** C'est exact.

**M. le rapporteur général.** Je suis très heureux, mon cher collègue, car vous avez été ministre de la reconstruction, avec autorité et distinction...

**M. Bernard Chochoy.** Je vous remercie.

**M. le rapporteur général.** ... de vous voir confirmer et appuyer le point de vue que défend votre commission.

Ce n'est qu'à partir de 1954, dis-je, que ces sociétés ont commencé leur activité et tous les bénéfices qu'elles commencent à réaliser actuellement seraient, si l'on ne se référait pas à la définition de la commission des finances, des super-bénéfices, des bénéfices supplémentaires qu'il faudrait taxer en réduisant les nouvelles possibilités d'investissement qui doivent être au contraire encouragées pour que ce problème de la construction ou de la reconstruction, qui est le problème le plus aigu de notre époque, puisse trouver sa solution la plus favorable.

C'est la raison pour laquelle vous retrouvez dans le texte qui vous est soumis la proposition initiale de votre commission des finances.

En ce qui concerne le prélèvement sur les réserves des sociétés, votre commission des finances, après en avoir discuté longuement, s'est ralliée à une proposition transactionnelle de son rapporteur général, qui a voulu faire un pas de plus vers l'Assemblée nationale, en le fixant à 1,5 p. 100. Votre commission des finances estime que ce taux est raisonnable, quoique M. le ministre des finances ait sans doute l'intention de vous dire tout à l'heure qu'il diminue légèrement la recette qu'il avait escompté.

Pour compenser cette diminution, votre commission des finances a examiné plusieurs propositions qui ont été faites par certains de ses membres, et notamment — pourquoi le cacher ? — par son rapporteur général, touchant le régime des exportations. Elle n'a finalement retenu qu'une seule de ces dispositions, celle qui tend à réduire la marge de raffinage à concurrence de cinq milliards.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des positions prises par votre commission en ce qui concerne les dispositions financières. Pour le surplus, elle s'est ralliée aux modifications opérées par l'Assemblée nationale, mais non sans faire quelques remarques.

L'Assemblée nationale a cru bon de disjoindre la disposition votée à l'unanimité par la commission des finances de cette assemblée, du reste avec l'assentiment du Gouvernement, monsieur le ministre, disposition qui était seulement un vœu, mais un vœu marquant notre préoccupation de voir intervenir des mesures en faveur de l'épargne. Après les assurances que vous nous aviez données que ce vœu répondait tout à fait à vos préoccupations, nous avons été un peu peinés de constater que, lorsqu'il a posé la question de confiance, le Gouvernement ne l'a pas retenu. Cela aurait été au moins une marque de considération pour notre assemblée. Elle en a bien besoin car, jusqu'ici, le Gouvernement ne lui en a pas beaucoup témoigné. (*Sourires.*)

**M. Marcel Plaisant.** Elle est peut-être au-dessus de la considération du Gouvernement ! Elle n'en a pas besoin. Elle a une valeur morale qui est au-dessus de tous les ministres.

**M. le rapporteur général.** La deuxième remarque, mes chers collègues, est la suivante. Depuis quelques mois, la commission des finances, à l'initiative de deux de nos collègues, MM. Armengaud et Fillon, s'est préoccupée du problème du déficit de la balance des comptes. Après le dépôt d'une résolution et son renvoi pour examen à la commission des finances, un long rapport a été établi qui préconisait, au nombre des mesures destinées à résorber le déficit de notre balance commerciale, la mise en œuvre de tous les moyens d'action permettant de tirer le meilleur parti de nos ressources nationales.

Cette disposition, introduite dans le texte que nous avons voté, également avec l'assentiment du Gouvernement, a été purement et simplement disjointe pour une raison qui mérite d'être signalée. On a prétendu qu'elle était incompatible avec notre entrée dans le marché commun. Alors je vous demande, mes chers collègues, si, par cette argumentation, on ne voudrait pas justifier les craintes qu'inspirait à certains d'entre nous le vote que nous avons été appelés à émettre sur le traité de marché commun. Si véritablement un pays n'a pas le droit de mettre en œuvre ses propres ressources de manière à améliorer sa situation pour le moment où il entrera dans cette association commune, on se demande bien ce que nous allons y faire !

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** J'estime que c'est la hâte avec laquelle s'effectuent les travaux dans nos assemblées qui a conduit à fournir cette raison. M. le ministre, qui nous a donné — je dois bien le reconnaître — quelques apaisements en commission des finances sur ce point, voudra sans doute les renouveler devant cette Assemblée. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

J'en ai terminé en ce qui concerne le rapport de votre commission des finances et je ne sais si c'est au nom de la commission des finances ou comme simple sénateur que je dois

faire les observations qui suivent, mais elles rejoignent, je le sais, dans l'esprit de beaucoup d'entre vous un certain nombre d'idées communes.

La façon dont le Gouvernement manie la question de confiance aboutit à ce paradoxe que la question de confiance est posée dans l'assemblée qui détient les pouvoirs, avant la discussion des articles, si bien que cette assemblée ne peut pas exprimer son opinion et ne peut pas améliorer le texte qui lui est présenté.

D'autre part, la question de confiance ne pouvant pas être posée dans notre Assemblée — assemblée de réflexion — nous procédons à de larges discussions dont le Gouvernement veut bien dire qu'elles sont profitables à tous par les idées qui sont émises, discutées et présentées, nous apportons à des textes législatifs des améliorations, mais nous n'avons aucun espoir de les voir aboutir.

Ainsi, lorsque le texte de notre Assemblée retourne à l'Assemblée nationale en deuxième lecture — et alors qu'on pourrait voir s'instaurer devant l'Assemblée nationale, qui a le pouvoir de décision, la discussion sur les textes que nous-mêmes avons présentés — la situation est telle que le Gouvernement ayant posé liminairement la question de confiance, rien ne peut être discuté.

Je crois que le Gouvernement, qui se préoccupe à bon droit à l'heure actuelle de réformer la Constitution, de réformer les méthodes et, peut-être même, les mœurs parlementaires, serait bien inspiré en n'apportant pas lui-même des entorses répétées au bon fonctionnement du régime parlementaire. Si le Gouvernement ne renonce pas pour l'avenir à cette façon de procéder, la collaboration entre les assemblées ne s'en trouvera pas facilitée et nos institutions parlementaires, que l'on veut réformer, n'y gagneront rien ! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Article unique. — En vue de rétablir l'équilibre économique et financier, sont arrêtées les dispositions suivantes :

#### § 1<sup>er</sup>. — Compression des dépenses publiques.

Afin de limiter, pour 1958, le montant des dépenses du budget général et la charge entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au chiffre de 5.300 milliards de francs, le Gouvernement pourra invoquer les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, même si les propositions nouvelles de dépenses ont comme contrepartie des propositions de recettes ou des propositions d'économies.

« L'excédent de l'ensemble des dépenses et charges visées à l'alinéa précédent sur l'ensemble des recettes budgétaires sera financé par des ressources d'emprunts ou de trésorerie et ne pourra, au total, dépasser 600 milliards de francs.

« Les autorisations de programme accordées au titre de 1958 ne pourront excéder le quintuple des crédits de paiement consacrés à leur couverture pendant la première année.

« Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> (§ I a), 2<sup>o</sup>, de la loi n<sup>o</sup> 57-716 du 26 juin 1957, le présent Gouvernement pourra prendre les décrets prévus audit article. Ces décrets entreront immédiatement en vigueur. Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois suivant leur publication, faute de quoi ils seraient caducs.

#### § 2. — Dispositions fiscales.

« A. — Il est institué, en 1958, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur la différence existant, d'une part, entre le bénéfice imposable au titre de l'exercice clos en 1957 et, d'autre part, le bénéfice de référence obtenu en faisant la moyenne du bénéfice de l'exercice clos en 1957 et, au choix du contribuable, soit des bénéfices nets des deux meilleurs exercices clos en 1954, 1955 et 1956, soit du bénéfice net de l'exercice clos en 1956, soit d'une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« Ce prélèvement sera porté à 45 p. 100 en ce qui concerne :

« a) Les banques, les établissements financiers et les organismes publics et semi-publics de crédit, sauf pour la partie de leurs bénéfices supplémentaires dont il sera justifié qu'elle ne résulte pas, directement ou indirectement, de la fixation du taux d'escompte de la Banque de France à un pourcentage égal ou supérieur à celui figurant à la décision du conseil général de la Banque de France du 11 avril 1957 :

« b) Les entreprises effectuant des fournitures militaires ou travaillant pour la défense nationale en ce qui concerne la par-

tie, évaluée le cas échéant forfaitairement, des marchés passés par ces entreprises afférentes à des besoins exceptionnels créés par les opérations de pacification en Algérie.

« B. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un versement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation, le montant de ce versement étant imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« B'. — Les détenteurs de tous avoirs, devises ou créances sur l'étranger qui, à la date du 10 août 1957, se trouvaient en infraction avec le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes pour ne pas avoir rapatrié ou cédé leurs devises dans le délai prévu par la réglementation n'ont pas droit au versement de 20 p. 100 institué par le décret du 10 août 1957.

« Le montant des sommes qui auraient été perçues dans ces conditions devra être reversé par les bénéficiaires, sans préjudice des pénalités qui pourront être prononcées à leur rencontre si le retard apporté à la vente desdites devises ne résulte pas de causes indépendantes de leur volonté.

« Les exportateurs dont la bonne foi aura été établie qui, en vertu des dispositions des deux alinéas qui précèdent, se trouveraient privés du bénéfice du versement de 20 p. 100 auront droit au remboursement des charges sociales et fiscales tel qu'il était prévu dans le régime antérieur.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les modalités d'application des trois alinéas qui précèdent.

« B. — La protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole est réduite de 5 milliards de francs par an; un décret amènera en conséquence le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs.

« C. — Les taux limites de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services prévus à l'article 258 du code général des impôts sont portés respectivement à 27,5 p. 100 et à 1,5 p. 100. Dans les mêmes conditions, les ventes faites par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts sont soumises, au lieu et place de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à la taxe sur les prestations de services au taux maximum de 7,5 p. 100.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le montant de la taxe acquittée ne pourra en aucun cas être supérieur, compte tenu du supplément de taxe sur la valeur ajoutée déjà acquittée sur les matières premières, au montant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services acquittée du fait de la vente de produits similaires par les entreprises soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services.

« Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions des alinéas précédents pourront être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

« D. — Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1958 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

« E. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958:

« 1° Majorer de 10 p. 100, sauf faculté d'arrondissement, en plus ou en moins, dans la limite du quart de cette majoration, les tarifs actuels des droits de timbre visés aux articles 858 à 906 et 910 à 973 du code général des impôts;

« 2° Instituer, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination en fonction du chiffre d'affaires et en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise et de la proportion de ses ventes à l'exportation, du montant des frais et charges admis en déduction pour le calcul du bénéfice net, en application de l'article 39 du code général des impôts et, le cas échéant, exclure entièrement de ladite déduction certaines dépenses ou charges de caractère somptuaire.

« F. — Des décrets détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent paragraphe.

« En ce qui concerne les sûretés, garanties et sanctions, elles seront, pour les majorations d'impôts, les mêmes que pour les contributions principales; en ce qui concerne les impositions nouvelles, elles ne pourront excéder celles actuellement prévues par le code général des impôts dans des matières similaires ou analogues ».

### § 3. — Dispositions intéressant les échanges extérieurs.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, encourager et faciliter les exportations de biens et de services ainsi que le développement du tourisme, notamment:

« En réorganisant et en coordonnant les services et les organismes intervenant dans le domaine du commerce extérieur;

« En prenant toutes mesures destinées à accroître les efforts de prospection des marchés étrangers;

« En simplifiant les formalités imposées aux exportateurs, et plus généralement en prenant toutes les dispositions nécessaires, à l'exclusion toutefois des mesures fiscales autres que celles visées au paragraphe 2 C, en vue de rétablir l'équilibre des paiements extérieurs ».

### § 4. — Stabilisation des prix et organisation des marchés.

« Le Gouvernement pourra, après consultation des organisations professionnelles, et, en ce qui concerne Paris, après consultation du conseil municipal, par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant, en vue de l'abaissement réel des prix, à l'assainissement et à l'amélioration de la distribution, au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

« Les décrets tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence pourront prévoir que les infractions aux règles qu'ils déterminent seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions actuellement prévues pour les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>) de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« En matière d'infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, des décrets pris dans les mêmes formes pourront donner au procureur de la République, lorsque l'infraction revêtira un caractère de gravité, le pouvoir d'ordonner la fermeture immédiate des établissements du délinquant ou de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle le délit a été commis, sous condition que la décision soit soumise dans un délai de deux jours au tribunal qui l'infirmiera ou la maintiendra provisoirement jusqu'au prononcé du jugement sans que la durée de la fermeture puisse dépasser trois mois.

« La décision du tribunal ne sera pas susceptible d'opposition; elle pourra être attaquée par la voie de l'appel, dans les cinq jours du prononcé de la décision.

« La cour statuera dans le délai d'un mois de l'appel.

« En cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi ne sera pas suspensif.

« Le Gouvernement pourra, dans les mêmes formes, prendre des mesures relatives à l'organisation des marchés agricoles et notamment donner force de loi aux dispositions établies par le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles.

### § 5. — Dispositions intéressant les départements et les territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres et après avis du conseil d'Etat, avant le 30 juin 1958, prendre toute mesure tendant à favoriser l'expansion économique des départements et des territoires d'outre-mer, et l'amélioration du niveau de vie de leur population, notamment par la création de nouvelles activités de production agricole et industrielle et une lutte plus efficace contre le chômage. »

Monsieur le ministre, vous répondrez sans doute à M. le rapporteur général par la suite.

**M. le ministre.** Monsieur le président, je pensais prendre la parole maintenant; cela dit, je m'incline devant votre décision.

**M. le président.** Sur l'article unique la parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, comme nous l'avions indiqué lors de la première lecture, ce projet dit de redressement de l'équilibre économique et financier n'apporte pas de solution aux graves difficultés auxquelles se heurte notre pays. Il ne tient lui-même en équilibre que grâce aux deux questions de confiance posées à son sujet par le Gouvernement de M. Gaillard devant l'Assemblée nationale et les heureux effets psychologiques qu'il devait produire ne se sont pas produits. Comme feu la fusée *Pamplémousse* votre succès psychologique a fait long feu! (*Sourires.*)

La faible majorité qu'il a recueillie à l'Assemblée nationale après la deuxième lecture constitue une véritable minorité et

met en vedette l'impopularité des mesures qu'il contient. Sans l'appoint des voix socialistes compensant l'abstention de M. Pinay et de ses amis, le projet de loi ne serait plus.

Il contient, certes, quelques dispositions demandant un effort aux sociétés, dispositions introduites dans le texte par les élus socialistes et communistes à l'Assemblée nationale: 20 p. 100 sur les excédents de bénéfices, 45 p. 100 de prélèvement sur les bénéfices des banques, 2 p. 100 d'impôt sur les réserves des sociétés — réduit à 1,5 p. 100 par notre commission des finances — imposition sur les détenteurs de devises, prélèvement proposé par notre collègue, M. Debû-Bridel, sur les bénéfices tirés de la guerre d'Algérie, mais ce projet est avant tout l'expression d'une politique de classe, dure pour le peuple mais légère pour les nantis. Le rejet de notre contre-projet tendant à faire payer les riches en est une première preuve.

Les majorations de taxes qui figurent au paragraphe C et les économies projetées sur les crédits civils sont avant de mesures qui auront pour résultat d'accélérer la hausse des prix et l'inflation.

Le Gouvernement actuel, appuyé sur une majorité contraire à la volonté populaire, entend faire supporter aux masses laborieuses l'essentiel du fardeau et assurer aux sociétés capitalistes de fructueux profits car, si les gens de condition modeste restent sans défense devant le fisc, les sociétés capitalistes disposent, elles, de tout un arsenal de moyens légaux et illégaux pour échapper à l'impôt.

L'augmentation de la taxe à la valeur ajoutée aura des conséquences désastreuses pour le pouvoir d'achat des travailleurs et des petites gens à revenu fixe. Restrictions insupportables imposées aux familles modestes venant s'ajouter aux hausses de prix déjà suscitées ou organisées par le Gouvernement, hausse sur l'essence, les produits pétroliers et le charbon; conséquence: hausse générale des prix. Quatre pour cent de hausse sur l'électricité, deux à huit pour cent sur le gaz, dix pour cent sur le transport des marchandises par fer; conséquence: hausse générale des prix. Hausse encore de deux francs sur le litre de lait, de cinquante francs sur le kilogramme de beurre, de vingt à cent francs sur le kilogramme de viande; hausse de quarante-quatre francs sur le litre de vin par rapport au mois de juillet et de quinze francs sur le sucre.

Nous craignons légitimement, malgré vos assurances, les détaxations sur certains produits de consommation courante et de première nécessité comme les pâtes alimentaires, le chocolat, les confitures, équivalant à une augmentation de dix pour cent et sur la viande de porc une augmentation équivalant à trente pour cent.

Dans le même temps, les dépenses militaires sont préservées. Vous continuez à jeter deux milliards par jour dans la guerre « imbécile et sans issue » faite en Algérie et à sacrifier à l'O. T. A. N. les véritables intérêts de la France.

Pas d'argent pour la reconstruction et le logement, pas d'argent pour les investissements à la ville et aux champs, pas d'argent pour l'éducation nationale, les constructions scolaires et la recherche scientifique, pas d'argent pour la santé publique et les anciens combattants, pas d'argent pour la sécurité sociale et les allocations familiales, pas d'argent pour les vieux travailleurs et les économiquement faibles. Vous êtes prêts à tout sacrifier pour sauver un colonialisme condamné et conserver une place de lansquenet dans une armée atlantique elle aussi condamnée.

Mais votre plan échouera. Vos mesures vont contribuer à aviver la colère légitime des populations laborieuses que vous plongez dans la misère. Vos mesures ne manqueront pas de développer l'opposition à la guerre et de renforcer l'union des forces de gauche, seul moyen de tirer le pays de la voie désastreuse dans laquelle vous l'avez engagé.

Conscient de défendre les intérêts de la France, le groupe communiste votera contre le projet en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, j'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur général exposer la position de votre commission des finances. M. Pellenc a ajouté un certain nombre de considérations sur la manière dont ce débat a été conduit par le Gouvernement dans les deux Assemblées et je me garderai bien d'entamer une controverse sur ce sujet. En ce qui concerne l'usage de la question de confiance, je dois dire, sans pour autant rien révéler à votre Assemblée, que le Gouvernement est bien obligé de recourir à ce moyen pour des votes qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt général. Ceci est un débat classique qu'il n'y a pas intérêt à poursuivre.

Je voulais simplement, sur un point, préciser une nuance. S'il est vrai que la première et la deuxième fois la question de confiance a été posée à l'Assemblée nationale avant que les amendements aient été discutés, elle n'a cependant été posée qu'à la fin de la discussion générale en première lecture,

où un large débat a eu lieu et, en deuxième lecture, sur un texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale modifié légèrement par un amendement.

De plus, je tiens à souligner que quelques modifications ou additions proposées au texte primitif par votre Assemblée ont été retenues. Elles portent sur des points qui ne sont pas négligeables. Il s'agit, d'une part, d'une nouvelle réduction en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices exceptionnels des banques.

**M. le rapporteur général.** C'était la réparation d'une erreur monumentale de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, si ce dernier avait accepté ce texte. Nous en avons discuté en commission des finances, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Ne me reprochez tout de même pas de m'être rangé à votre avis! Pour ce qui est de l'appréciation portée sur un acte de l'Assemblée nationale, le respect que je dois au Parlement m'interdit d'y souscrire.

La deuxième modification concerne l'impôt sur les bénéfices supplémentaires résultant des opérations d'Algérie. Malgré les réserves que j'avais formulées devant votre assemblée, la commission des finances de l'Assemblée nationale et finalement l'Assemblée nationale elle-même ont adopté un texte qui, pour ne pas être identique à celui du Conseil de la République, s'inspire des mêmes préoccupations.

Il y a enfin les dépenses que je n'ose plus appeler « somptuaires » depuis que dans cette enceinte M. Debû-Bridel a fait appel à l'autorité de Littré; il s'agit de frais de mission ou de représentation. Je tiens à souligner que cette modification, d'ores et déjà acquise sur l'initiative de votre assemblée, vous montre que l'autre assemblée et le Gouvernement lui-même ne sont pas entièrement sourds aux suggestions qui lui sont faites ici.

Malheureusement, ces propos n'ont qu'une valeur de prolongements. Il subsiste actuellement au moins deux points qui distinguent la position de votre commission des finances de celle du Gouvernement. Il s'agit, d'une part — vous l'avez déjà deviné — de l'assiette de l'impôt sur les suppléments de bénéfices, assiette qui a déjà été réduite de moitié par votre assemblée. Sur ce point les positions sont maintenues dans le texte qui vous est actuellement soumis. Il en résulte une perte de recettes d'une dizaine de milliards.

Il s'agit, d'autre part, du taux du prélèvement sur les réserves et je remercie votre commission des finances d'avoir fait un pas vers le Gouvernement en portant ce taux à 1,5 p. 100. Cela laisse tout de même cinq à six milliards de différence. Je reconnais que le nouveau texte de votre commission des finances propose en revanche une recette compensatrice portant sur la marge de raffinage. Sur ce point j'ai une objection à faire. Nous avons évidemment étudié la question et nous l'avons étudiée non pas simplement sur le plan national mais également dans cette perspective du marché commun à laquelle on a fait allusion. C'est pour moi l'occasion de dire que je ne prends nullement à mon compte l'argument qui a été opposé à un certain texte par quelques membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il n'en reste pas moins que l'ouverture prochaine du marché commun va, pour apprécier cette question de la protection de l'industrie du raffinage, nous obliger à comparer. Or la comparaison établit que l'industrie française est la moins protégée parmi celles des pays d'Europe, ce qui risque évidemment de la placer en situation assez difficile si l'on réduit présentement, avant qu'ait lieu l'harmonisation ou l'égalisation des charges sur le plan européen, la protection dont elle bénéficie d'ores et déjà.

Telles sont les objections que je suis amené à faire, mais je crois qu'il ne serait pas de bonne méthode que, dès maintenant, ces derniers points de divergence soient tranchés. M. le président du conseil a le désir de venir devant votre assemblée pour prendre lui-même position. Il se trouve malheureusement retenu en ce moment même à l'Assemblée nationale et, à dix-huit heures, c'est-à-dire dans trente-cinq minutes, doit se réunir un conseil de cabinet fort important, puisqu'il a pour objet d'examiner les dernières difficultés qui se posent en matière budgétaire et vous savez qu'elles ne sont pas négligeables. Ce débat risque d'être long et il n'est donc pas possible de prévoir que M. le président du conseil pourra venir devant votre assemblée dès cet après-midi.

Dans ces conditions, je me demande — et je me permets de me tourner vers M. le président et vers M. le rapporteur général de la commission des finances — s'il ne serait pas expédient de renvoyer le texte en commission, ce qui nous donnerait aux uns et aux autres, je n'ose pas dire un ultime délai, mais du moins un nouveau délai d'étude, de réflexion et de confrontation.

**M. Jacques Debû-Bridel.** En somme, monsieur le ministre, c'est maintenant vous qui nous demandez si je comprends bien, un petit ajournement.



**M. le ministre.** Je m'excuse d'être contraint d'invoquer les obligations de M. le président du conseil. Je crois qu'il serait très heureux qu'on pût le délivrer d'une autre manière des soucis qui l'ont conduit à réunir ce soir un conseil de cabinet, mais il s'agit là véritablement d'un impératif auquel nous ne pouvons nous soustraire. Ne voyez pas dans cette demande une sorte de demande d'ajournement, le signe que nous serions moins pressés de voir voter ce texte et que je me rallie tardivement, mon cher collègue, à votre motion préjudicielle. Ce n'est pas ainsi qu'il faut interpréter mon propos.

Voilà la suggestion que je me permets de faire. Vous avez compris que le Gouvernement se propose de demander qu'on veuille bien revenir à son texte, notamment sur les deux points que j'ai évoqués. Tout cela mérite examen et discussion. En tout cas, je le répète, M. le président du conseil tient à venir s'expliquer devant votre assemblée et le cas échéant devant la commission des finances, si elle le juge bon. C'est dans ce sens que, provisoirement, je me permets de conclure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, vous pensez bien que devant une demande aussi courtoise, assortie de la perspective de recevoir les explications de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances, la commission aurait mauvaise grâce à ne pas déférer au désir du Gouvernement.

**M. le président.** Le renvoi demandé par le Gouvernement est de droit. Il est ordonné.

— 12 —

#### DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Dans sa séance du 7 novembre 1957, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de résolution de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à déclarer d'utilité publique le rachat des droits dits « de bandite », en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique (n° 13, session de 1957-1958), mais la commission de la justice, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

#### COMMISSION D'ENQUETE SUR LA VENTE DU PAQUEBOT « PASTEUR »

##### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à instituer une commission d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*. (N° 984, session de 1956-1957, 62 et 84, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine et des pêches.

**M. Lachèvre, président et rapporteur de la commission de la marine et des pêches.** Mesdames, messieurs, j'ai mission de vous demander, au nom de votre commission de la marine et des pêches, la nomination d'une commission d'enquête qui disposera des pouvoirs prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950. Non seulement cette enquête portera sur les conditions de vente du paquebot *Pasteur*, mais elle sera étendue aux circonstances qui ont motivé la vente récente de plusieurs unités de la marine marchande française ainsi qu'aux divers problèmes posés par la construction navale et l'exploitation des bâtiments de notre flotte commerciale.

Cette enquête s'impose, non seulement pour répondre à la proposition de résolution de notre collègue Michel Debré, mais pour soulager notre conscience, satisfaire une opinion publique dont le réflexe national a été blessé et promouvoir si possible dans les conseils du Gouvernement une conception plus juste du rôle joué dans l'économie générale du pays par l'une de ses grandes industries nationales.

Un bref rappel chronologique des événements me paraît utile. La première question posée à propos du sort réservé au *Pasteur*, troisième paquebot de la flotte française par son tonnage, le plus glorieux par l'état des services rendus à notre défense nationale, a été adressée de cette tribune le 4 juin dernier à l'occasion d'un débat intéressant la marine marchande.

J'ai été, en la circonstance, le porte-parole de votre commission. Nous savions le *Pasteur* désarmé dans les eaux maritimes de Brest. Le mouillage choisi pour l'abriter n'étant acces-

sible qu'à très grandes marées laissait supposer un arrêt de très longue durée.

Plusieurs de nos collègues étaient allés le visiter et nous avaient donné leur impression sur l'état général du navire, qui paraissait satisfaisant. Cette visite, faite le 17 février, avait été préalablement portée à la connaissance de M. Duveau, secrétaire d'Etat à la marine marchande, qui l'avait facilitée et qui n'ignorait pas, par conséquent, l'intérêt porté par votre commission à la remise en service du navire. Votre commission savait que le *Pasteur* jouissait d'un statut spécial, d'ailleurs unique dans notre flotte de commerce, en raison des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 février dont la promulgation rendait l'Etat propriétaire du navire et donnait légalement la charge au Conseil supérieur de la marine marchande de formuler son avis sur la dévolution et l'affectation du paquebot.

La question posée le 4 juillet n'était qu'un rappel de ce texte. Votre commission n'avait aucune raison sérieuse d'imaginer la suite qu'elle pouvait comporter, surtout après la réponse de M. le secrétaire d'Etat Faggiianelli, qui venait de succéder, place Fontenoy, à M. Duveau. M. Faggiianelli, en effet, nous avait répondu ceci : — je lis le *Journal officiel* — « En ce qui concerne le *Pasteur*, vous m'avez un peu gêné en me posant la question de la vente et de la disposition de ce paquebot. On a beaucoup parlé du *Pasteur*. J'avoue que, personnellement, j'ignorais un peu la question à mon arrivée place Fontenoy. Mais, récemment, il me fut demandé un certain samedi soir ce que devenait le *Pasteur*. Cela prouve que la question du *Pasteur* est dans tous les esprits, je ne sais trop pourquoi d'ailleurs. Je me demande, en tout cas, s'il ne faut pas se réjouir de ce que le *Pasteur* soit devenu la propriété de l'Etat et soit finalement destiné à la vente. Tel est le cas actuellement. Je vous fais grâce des détails. Les soumissions ont été passées ».

M. le secrétaire d'Etat nous fait en effet grâce des détails. C'est sans doute à cause de cela que, dans les vingt-quatre heures, un communiqué de l'agence Reuter était diffusé pour le compte d'un armateur allemand : « la *Norddeutsche Lloyd* annonce — disait le communiqué — qu'elle a acheté le transport de troupes français *Pasteur* de 30.000 tonnes, qu'elle procédera à son réarmement et que le paquebot sera rebaptisé *Bremen* ». La presse française diffusa la nouvelle, avec des commentaires qui restent présents à vos mémoires, comme restent présents aussi, j'imagine, les communiqués d'allure officielle qui laissèrent planer un doute sur l'état définitif de la vente du navire.

M. Michel Debré déposait une question orale, transformée en demande d'enquête le 25 juillet, au soir du débat qui devait dissiper l'incertitude qui régnait encore sur le sort du *Pasteur*, mais sans faire la lumière sur les conditions dans lesquelles il avait été vendu, ni sur les circonstances qui avaient pu faire estimer que cette vente était indispensable et urgente.

Une question se pose alors. Qui donc, mesdames, messieurs, avait assez mauvaise conscience de cette opération et de sa légitimité pour en poursuivre la dissimulation jusqu'à l'évidence ? Qui donc aussi était assez dépourvu de réflexe national pour ignorer que la vente d'un pareil navire, porteur d'un nom aussi prestigieux, et effectuée dans de pareilles conditions, ne manquera pas de soulever des remous d'indignation dont les échos nous parviennent encore ?

Le *Pasteur* avait coûté 156 millions de francs — de francs de 1939, bien entendu, 258.000 combattants pendant la guerre, 469.000 pendant les opérations d'Indochine et d'Afrique du Nord lui doivent d'avoir pu remplir leur devoir là où les nécessités de notre défense nationale les a conduits.

Il faisait partie du patrimoine national, beaucoup plus par son nom prestigieux que par l'artifice d'un article de loi.

Pourquoi faut-il qu'une question aussi humiliante pour nous se pose l'année même où huit cents savants venus du monde entier se réunissent en congrès à New-York pour célébrer le centenaire d'une découverte qui a transformé la vie de l'humanité ? L'hôte d'honneur de cette réunion était un Français, le professeur Pasteur Valléry-Radot. Son épouse, petite-fille du savant, était la marraine du navire. A-t-elle seulement reçu un mot d'excuses, un mot de regrets ?

A-t-on pensé un instant à ce qu'avait été l'attitude de Louis Pasteur lui-même au lendemain de cette guerre de 1870 où un pont d'or et des laboratoires comme il n'en posséda jamais lui furent offerts par ceux-là mêmes qui venaient de meurtrir notre pays ? Je n'aurai pas la cruauté de rappeler sa réponse et je m'excuse de m'être laissé aller à évoquer ce côté sentimental du problème.

Aussi bien, c'est déjà une chose jugée. Qu'il soit dit de cette tribune que, si la vente du navire reste discutée, on n'avait pas le droit de brader en même temps le nom de Louis Pasteur. Ce nom aurait dû être retiré de la poupe du navire avant son départ des eaux territoriales françaises.

Le nom du *Pasteur* n'est pas seul en cause, hélas ! Depuis quelques temps, nous assistons au retrait de nos lignes régulières d'un certain nombre de navires pour des raisons qui sont mal connues du Parlement et encore plus mal comprises dans le pays. Des armateurs dont le pavillon occupe une place importante dans notre flotte commerciale ont dû se résigner à demander une autorisation de vente pour des navires dont la construction est postérieure à la Libération. La qualité de ces navires et la réputation de notre construction navale en font des occasions recherchées par l'armement étranger. Pourquoi ces navires inexploitablement sous pavillon français prennent-ils toutes les apparences de la prospérité sous un pavillon qui n'est plus le nôtre ?

Malgré une flotte moderne — témoignage d'un bel effort de reconstruction — la position maritime de notre pays ne cesse de se dégrader. Notre flotte de commerce, qui était au sixième rang dans le monde en 1955, se trouve aujourd'hui, deux ans après, au neuvième rang, avec la quasi-certitude que nous rétrograderons derrière l'Allemagne dès l'an prochain.

Avec une population comparable à celle de la région parisienne, la Hollande possède une marine de commerce bien supérieure à la nôtre.

Avec une population qui ne dépasse pas celle de nos départements du Nord et du Pas-de-Calais, la Norvège possède la troisième flotte mondiale, après les Etats-Unis et l'Angleterre. Il suffit de trois armateurs grecs, qui gagnent des fortunes énormes en faisant naviguer leurs navires sous pavillon libérien ou panaméen, pour dépasser le tonnage de toute la flotte française.

Sur six millions de tonnes de charbon importées en 1956, nous en avons transporté six cent mille, c'est-à-dire que nous avons payé en devises non seulement les six millions de tonnes de charbon, mais également le transport pour 5.400.000 tonnes.

Sur cent passagers qui effectuent le passage maritime sur l'Atlantique-Nord à destination des ports d'Europe, nous en transportons trente. L'enquête vous montrera ce que représente l'inqualifiable retard apporté à la construction du paquebot destiné à assurer cette ligne et les conséquences financières et la perte de devises qui en résultent pour notre pays.

Sur la ligne des Antilles, nous transportons 34 passagers sur 100 et 26 seulement sur les lignes qui relient les côtes occidentales d'Afrique, exploitées par des armateurs français qui doivent faire face à une concurrence aérienne parfois subventionnée et à une concurrence étrangère dont les frais d'exploitation sont sans commune mesure avec ceux qui leur sont imposés.

De nouveaux pavillons se dessinent. La Nigeria et le Ghana veulent suivre l'exemple du Libéria. Le Cameroun également. Le premier ministre du Cameroun n'a-t-il pas sollicité récemment une aide financière de la France pour constituer sa flotte ?

Le roi du Maroc ne profite-t-il pas du voyage qu'il fait actuellement aux Etats-Unis pour demander la mise à sa disposition d'un certain nombre de *liberty-ships* qui seraient puisés dans l'immense flotte de réserve des Etats-Unis ?

Les nouvelles qui nous viennent d'Indonésie montrent qu'un des premiers soucis du Gouvernement de Djakarta est de se procurer des navires qu'il recherche au Japon.

N'êtes-vous pas frappés, mes chers collègues, de ce souci prioritaire dans tous les Etats ayant accédé récemment à l'indépendance et qui cherchent à se constituer une marine marchande comme un attribut essentiel de leur souveraineté ?

Nous possédons le littoral maritime le plus étendu d'Europe, des ports incomparables, des chantiers de constructions navales dont la technique et la réputation sont égales aux meilleurs. Avons-nous une politique maritime ? Avons-nous conscience de ce que pourrait représenter dans un pays comme le nôtre le développement d'une industrie dont la vocation est d'être exportatrice à 100 p. 100 ? Les Français réalisent-ils ce que représente la marine marchande dans leur vie de tous les jours ? La crise de Suez n'a été qu'un avertissement pour beaucoup d'entre eux, avertissement beaucoup plus douloureux pour les finances de l'Etat.

Notre collègue Pellenc nous a révélé récemment que dans le déficit de la balance des comptes le poste des frets maritimes figurait pour une somme approchant 1.000 milliards de francs au taux actuel pour les dix dernières années et le rapport de notre commission des finances précisait alors : « Ainsi, non seulement un déficit chronique semble s'être installé, mais même en dépit de l'effort financier fait pour la reconstruction de la marine marchande, le déficit tend à croître puisque, de 1955 à 1956, il a doublé et tout permet de craindre que pour 1957 il soit plus fort encore », ce qui est déjà malheureusement vrai.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** C'est exact.

**M. le rapporteur.** « Or, il ne semble pas que le Gouvernement ait jamais prescrit une enquête ou une étude pour déterminer avec précision les causes de ce déficit. Allons-nous nous installer en permanence dans le déficit, sans même nous en soucier ? »

Quel meilleur soutien pourrais-je trouver ici, mes chers collègues, que la caution de notre commission des finances ? Cette enquête, c'est nous qui la ferons si toutefois vous en décidez ainsi. Nous la ferons avec objectivité. Nous dénoncerons les erreurs. Nous rechercherons les causes du malaise certain qui pèse actuellement sur notre marine marchande. En agissant ainsi, nous sommes certains que nous serons en communion de pensée avec le Conseil de la République qui a toujours manifesté le meilleur intérêt pour toutes les questions maritimes. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ulrici.

**M. Ulrici.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la vente en catimini du *Pasteur* au gouvernement d'Adenauer a provoqué une très vive émotion parmi la population de notre pays. Les protestations nationales furent nombreuses et les groupes communistes de nos assemblées se sont dressés contre un tel procédé qui consiste à sacrifier les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère.

Pour ceux qui se demanderaient encore dans quelle mesure cette vente est conforme à l'intérêt de la France, la discrétion même dont elle a été entourée est une réponse. C'est toujours dans l'ombre qu'on se livre aux plus honteuses tractations car c'est une honte nationale d'avoir liquidé, pour la somme de deux milliards, un de nos trois plus grands navires de la flotte marchande française à la *Norddeutsche Lloyd* allemande qui, moyennant six milliards de réaménagement, va en faire un navire moderne qui, dans quelques mois, brûlera la politesse à l'*Ile-de-France* et au *Liberté*, deux fois plus anciens que lui et seuls à assurer la ligne le Havre-New-York.

Le Gouvernement d'alors n'a pas hésité à violer la loi du 28 janvier 1948, qui lui faisait une obligation de consulter le conseil suprême de la marine marchande. Il a préféré le mettre en face du fait accompli, bien que, fin juillet, le secrétaire d'Etat à la marine marchande ait indiqué qu'aucun acte n'avait été signé.

Sept paquebots avaient déjà été vendus à l'étranger avant le *Pasteur* sans que l'opinion s'émeuve, car il s'agissait de navires démodés ; mais personne ne comprendrait la vente d'un de nos meilleurs paquebots.

Comment faire admettre que les Allemands pourraient tirer profit d'un navire dont l'exploitation n'est pas rentable en France ?

La vente du *Pasteur* apparaît comme une capitulation supplémentaire vis-à-vis de l'Allemagne. Celle-ci a exigé la livraison qui, peut-être, conditionnait sa participation au marché commun. D'autre part, le Gouvernement a délibérément sacrifié les intérêts de la France avec le souci de rechercher des recettes de poche destinées à renflouer une trésorerie asséchée par la guerre d'Algérie, avec l'espoir d'en terminer avec ce dernier quart d'heure depuis si longtemps annoncé et qui menace de durer longtemps encore si l'on continue la politique actuelle !

En conclusion, quels sont les résultats de cette opération ténébreuse ? Les deux milliards, produit de la vente, ont été engloutis ; la guerre d'Algérie subsiste. Le *Pasteur* au nom si glorieux, symbole de la science et de la technique française, qui, de 1940 à 1946, a survécu aux mines posées par la Kriegsmarine et les Japonais, symbolisera demain, sous le nom de *Bremen*, le retour de l'Allemagne de Bonn sur les lignes au long cours.

Voilà un des aspects de la politique de démission nationale que nous, communistes, avons toujours combattu. En conséquence, nous voterons la proposition de résolution présentée par la commission de la marine et des pêches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République charge sa commission de la marine et des pêches d'une enquête sur les conditions de vente du paquebot *Pasteur*, sur les circonstances qui ont motivé la vente récente, sur les perspectives de vente de plusieurs unités de la marine marchande française, ainsi que sur divers problèmes posés par la construc-

tion navale et l'exploitation des bâtiments de notre flotte commerciale.

« Cette commission sera dotée des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. »

Par amendement (n° 1), MM. Roubert et Pellenc, au nom de la commission des finances, proposent :

I. — Au premier alinéa, première ligne, après les mots :

« Charge sa commission de la marine et des pêches », d'insérer les mots :

« et sa commission des finances ».

II. — En conséquence, de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Ces commissions seront dotées des pouvoirs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.**

Mes chers collègues, cet amendement a pour but d'instaurer entre la commission de la marine et la commission des finances une collaboration qui a eu un précédent particulièrement heureux lorsqu'il s'est agi d'effectuer l'enquête à propos du paquebot *Flandre*. C'est grâce à la technicité de la commission de la marine, à l'expérience qu'en matière de pratique financière à la commission des finances que nous avons pu aboutir à des conclusions qui seront certainement très profitables en ce qui concerne l'avenir, comme règles dont devra s'inspirer le ministère de la marine marchande pour la commande de nos futurs matériels de transports maritimes.

J'ai tout à l'heure parlé à mon collègue M. Lachèvre de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à associer la commission des finances à l'enquête que se propose d'effectuer la commission de la marine. M. Lachèvre m'a déclaré qu'il n'y voyait qu'avantages, mais que, bien entendu, il ne pouvait demander au Conseil des pouvoirs d'enquête que pour la commission dont il est le porte-parole.

La commission des finances, en conséquence, au lieu de demander, dans une résolution séparée, des pouvoirs d'enquête pour effectuer elle-même une enquête de concert avec la commission de la marine, estime qu'il serait beaucoup plus expédient de procéder comme nous l'avons fait la dernière fois pour le paquebot *Flandre*, c'est-à-dire de modifier simplement le texte de cette résolution, de manière à adjoindre la commission des finances à la commission de la marine dans la décision que prendra le Conseil de la République.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé et que la commission des finances propose au Conseil d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je pense que, dans l'esprit de M. le rapporteur général, il ne s'agit pas de mener deux enquêtes parallèles, mais une enquête unique où les membres de la commission de la marine et des pêches retrouveront avec joie, je m'empresse de le dire, leurs collègues de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** C'est exact. Notre collaboration a été extrêmement fructueuse et nous avons bénéficié, nous financiers, dans l'enquête dont nous avons pris l'initiative au sujet du paquebot *Flandre*, des avis éclairés que la commission de la marine et vous en particulier, monsieur le président, vous nous avez apportés.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Je voudrais demander à M. le rapporteur si les pouvoirs qu'il sollicite lui permettraient d'envisager les conditions dans lesquelles ont été indemnisés un certain nombre de soi-disant armateurs pour des bateaux prétendus sinistrés. Il y eut là trois ou quatre opérations d'une gravité exceptionnelle. Puisque vous avez l'occasion de voir se créer une commission d'enquête, je ne serais pas fâché qu'elle étendit ses pouvoirs à l'examen de ces opérations.

**M. le rapporteur.** Monsieur Moutet, nous avons envisagé une très large enquête. S'il est un cas particulier...

**M. Marius Moutet.** S'il n'y en avait qu'un !

**M. le rapporteur.** ... dont vous vouliez bien nous saisir, la commission ne manquera certainement pas de l'examiner. Cependant, nous avons surtout le désir, par le texte qui vous est soumis, de rester dans les grandes lignes et d'examiner les difficultés majeures de notre marine marchande sans nous attarder à des cas particuliers.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** La question soulevée par M. Moutet a un objet tout à fait différent.

L'enquête envisagée par la proposition de résolution est assez vaste pour qu'on n'y englobe pas des points très particuliers et qui reposent sur d'autres principes que ceux qui doivent être mis en œuvre. C'est la loi sur la réparation des dommages de guerre qui est en cause dans le cas que vous évoquez, monsieur Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** C'est le ministère de la marine marchande qui, dans ce cas, a donné des avis et arrêté les indemnités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution, je donne la parole à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Avant de clore ce débat, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande combien nous avons apprécié sa présence ici et l'intérêt qu'il a porté à une discussion qui, bien qu'interne au Conseil de la République, ne manquera pas certainement de lui donner beaucoup de soucis.

Je voudrais surtout saisir cette occasion pour le remercier d'avoir remédié si rapidement, dans les jours passés, à une situation particulière qui nous avait été signalée par la flotte de grande pêche de Terre-Neuve, qui se trouvait brusquement privée des navires garde-pêche de la marine nationale qui assurent traditionnellement la liaison entre les 2.000 pêcheurs sur les bancs de Terre-Neuve et la métropole.

Ces navires de la marine nationale, qui assurent une liaison constante, portent le courrier, des médicaments ainsi que le réconfort de leur présence, ont été, par une décision assez inexplicable, retirés du trafic.

Nous devons à l'intervention agissante de M. le secrétaire d'Etat, que je veux remercier particulièrement, et à la compréhension de M. le secrétaire d'Etat à la marine militaire, notre collègue, M. Poher, la remise des choses en ordre. J'ai donc l'occasion de faire part aux nombreux collègues qui m'ont écrit à ce sujet de votre heureuse intervention, monsieur le secrétaire d'Etat dont je vous remercie à nouveau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, modifiée par l'amendement de la commission des finances.

(La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution :

« Résolution tendant à doter la commission de la marine et des pêches et la commission des finances de pouvoirs d'enquête sur la vente du paquebot *Pasteur*. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

### Représentation du Conseil de la République.

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur des alcools.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des boissons à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 15 —

**NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission de l'agriculture.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Dulin membre suppléant de la commission de l'agriculture.

— 16 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Schwartz un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I<sup>er</sup>) (n<sup>os</sup> 544, année 1955, 506, session de 1955-1956, et 802, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n<sup>o</sup> 85 et distribué.

— 17 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques, précédemment fixées au jeudi 12 décembre 1957 :

A neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (N<sup>os</sup> 251, année 1955, 569, session de 1955-1956; 923, session de 1956-1957, et 41, session de 1957-1958. — M. Canivez, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi de M. Gilbert-Jules tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des litiges en responsabilité des dommages causés, sur une voie publique, par tout véhicule, et dirigés contre une personne morale de droit public. (N<sup>os</sup> 50 et 77, session de 1957-1958. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I<sup>er</sup>). (N<sup>os</sup> 544, année 1955, 506, session de 1955-1956; 802, session de 1956-1957, et 76, session de 1957-1958. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n<sup>o</sup> 85, session de 1957-1958; avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Schwartz, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (N<sup>os</sup> 419, 564, 617, sessions de 1956-1957; 43 et 72, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôle nationaux juxtaposés à Ferney-Vol-

taire et à Genève-Cointrin (n<sup>os</sup> 964, session de 1956-1957, et 33, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et avis de la commission des affaires étrangères. — M. Marius Moutet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture (n<sup>os</sup> 883, session de 1956-1957, et 66, session de 1957-1958. — M. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il estime conforme à l'esprit et à la lettre, tant du pacte Atlantique que des divers traités européens, la création, sous la pression américaine, d'un consortium chargé de livrer des armes à la Tunisie, alors qu'il est évident, d'une part, que la Tunisie alimente la rébellion en Algérie, d'autre part, que ledit consortium a, au regard de l'Algérie, des intentions politiques très précises et hostiles à la souveraineté française.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) (n<sup>o</sup> 4).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contre quels engagements, ou reconnaissance de quels soutiens, il a, sans en avoir référé au Parlement :

1<sup>o</sup> Accepté de laisser installer sur le territoire français des rampes de lancement de fusées dont le Gouvernement, pas plus que le commandement national, n'aura le libre emploi, ni même le contrôle;

2<sup>o</sup> Affirmé que le Parlement adopterait le projet de loi-cadre sur l'Algérie, avant l'ouverture des débats à l'Organisation des Nations Unies sur le problème algérien;

3<sup>o</sup> Consentit à la poursuite par les Etats-Unis et l'Angleterre de leurs livraisons d'armes à la Tunisie, alors que l'action antifranaïse du gouvernement tunisien va en s'amplifiant.

M. Michel Debré demande également à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il n'a pas pris position contre la politique anglo-américaine qui tend à soutenir, par tous les moyens, toutes les tendances hostiles au maintien de l'autorité française en Algérie (n<sup>o</sup> 5).

III. — M. Marcilhacy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme essentiel :

1<sup>o</sup> De ne négocier, moins encore consentir, aucune amputation de notre souveraineté sans consultation préalable du Parlement français;

2<sup>o</sup> De ne jamais admettre que le sort des territoires français puisse être discuté hors de France sans que cette discussion soit considérée comme un geste inamical, voire d'hostilité;

3<sup>o</sup> De refuser toute utilisation du territoire français qui aggraverait les risques supportés par la France en cas de conflit, sans lui laisser le moyen de jouer dans la paix le rôle d'une puissance de plein exercice;

4<sup>o</sup> De poser enfin en principe que la République française sera l'alliée et l'amie des seules nations qui l'aideront à défendre en Europe et outre-mer sa liberté et ses droits imprescriptibles (n<sup>o</sup> 6).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n<sup>os</sup> 56-782 du 4 août 1956 et n<sup>o</sup> 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (n<sup>o</sup> 54, session de 1957-1958. — M. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Errata**

au compte rendu in extenso de la séance du 3 décembre 1957.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

Page 2119:

a) 1<sup>re</sup> colonne, article 5 (art. 13 du règlement, alinéa 4, dernière ligne):

**Au lieu de:** « ... les présidents de groupe »,

**Lire:** « ... les présidents des groupes »;

b) 2<sup>e</sup> colonne, article 7 (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 32 du règlement, 2<sup>e</sup> ligne):

**Au lieu de:** « ... les présidents de groupes... »,

**Lire:** « ... les présidents des groupes... »;

c) 2<sup>e</sup> colonne, entre l'article 7 et l'article 8, insérer l'alinéa suivant:

« Art. 7 bis. — L'article 32 bis du règlement est supprimé. — (Adopté.) ».

Page 2120, 1<sup>re</sup> colonne, entre l'article 8 et l'article 9, insérer l'alinéa suivant:

« Art. 8 bis. — L'article 33 bis du règlement est supprimé. — (Adopté.) ».

Page 2122, 1<sup>re</sup> colonne, article 22 (art. 47 du règlement, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne):

**Au lieu de:** « ... parmi... »,

**Lire:** « ... par... ».

Page 2123, 2<sup>e</sup> colonne, article 31 (art. 57 du règlement, 7<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ligne):

**Au lieu de:** « ... et l'effet, en cas d'adoption, de renvoyer... »,

**Lire:** « ... et dont l'effet, en cas d'adoption, est de renvoyer... ».

Page 2124, 2<sup>e</sup> colonne, article 36 (art. 75 du règlement, 9<sup>e</sup> alinéa: rédiger ainsi cet alinéa:

« 9. — Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet de résolution visé à l'article 53, d'un projet de loi visé à l'article 54 ou encore pour le vote d'une motion visée à l'article 81 du présent règlement ».

Page 2125:

a) 1<sup>re</sup> colonne, article 39, premier alinéa, rédiger ainsi cet alinéa:

« Art. 39. — Il est inséré dans le règlement un article 79 bis rédigé comme suit: ».

b) 2<sup>e</sup> colonne, article 46, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 108 du règlement, 1<sup>re</sup> ligne):

**Au lieu de:** « ... les listes électorales des groupes... »,

**Lire:** « ... les listes des groupes... ».

**Errata.**

1<sup>o</sup> Au compte rendu in extenso de la séance du 5 décembre 1957.

Propositions de la conférence des présidents, page 2142, 1<sup>re</sup> colonne:

1<sup>o</sup> Dans la rubrique A (ordre du jour du mardi 10 décembre), supprimer:

« 3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin »;

2<sup>o</sup> Dans la rubrique B (ordre du jour du jeudi 12 décembre, à 9 h. 30), insérer:

« 3<sup>o</sup> Discussion du projet de loi (n° 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin »,

et remplacer 3<sup>o</sup> de cette rubrique par 4<sup>o</sup>.

2<sup>o</sup> Aux propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

Page 2144, 1<sup>re</sup> colonne:

Même erratum que ci-dessus.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 10 DECEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

991. — 10 décembre 1957. — M. Michel Yver demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour quel motif a été arrêtée l'incorporation dans la marine de personnel recruté (à l'exception de celle des inscrits maritimes, qui ne peuvent légalement être incorporés dans une autre armée). Cette mesure qui paraît devoir entraîner rapidement des conséquences très préjudiciables pour la marine, ne peut être justifiée par des considérations d'économie sur le budget des forces armées, puisque de toute façon les recrutés qui auraient été affectés à la marine doivent être entretenus par une autre armée. De plus, en raison des charges qui incombent actuellement à la marine dans les opérations à terre en Algérie, le moment paraît spécialement mal choisi pour la mettre en application. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à une telle situation.

992. — 10 décembre 1957. — M. Joseph Raynaud expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la circulaire n° 44 du 5 août 1957 selon laquelle de nombreuses catégories de travaux ne pourront plus bénéficier de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat mais seulement d'une ouverture de crédit est très dommageable à l'habitat, particulièrement dans les régions touristiques. D'autre part, le taux d'intérêt de ces ouvertures de crédit qui a été porté de 2,5 p. 100 à 4 p. 100 pour les prêts à trois ans et à 4,35 p. 100 pour les prêts à cinq ans, oblige les propriétaires à payer un intérêt élevé pour emprunter sur un fonds qu'ils alimentent grâce au versement de la taxe sur l'habitat, et risqué de les dissuader d'entreprendre les travaux de réfection et d'embellissement de leurs immeubles. Compte tenu de la nécessité d'effectuer ces travaux dont l'intérêt touristique est évident, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir ces subventions pour les catégories de travaux susvisés.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 10 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

### AGRICULTURE

7892. — 10 décembre 1957. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le but de protéger les récoltes contre les parasites ou les rongeurs, divers produits sont proposés aux agriculteurs, mais qu'à l'expérience le gibier à poil ou à plume a été sévèrement touché; il lui demande quelles dispositions ont été ou pourront être prises en vue d'harmoniser une défense efficace des cultures et une sauvegarde du gibier, notamment s'il existe des produits ou des méthodes susceptibles de répondre à ce double point de vue et, dans l'affirmative, quelles dispositions sont envisagées pour remplacer tous autres produits ou pratiques contraires au but recherché.

### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE. ET SPORTS

7893. — 10 décembre 1957. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les élèves demi-pensionnaires du collège de Nogent-sur-Marne à la suite d'un manque d'effectifs dans le personnel pour assurer la préparation et la distribution des repas. Il le prie de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation qui risque d'être préjudiciable à plusieurs centaines d'enfants.

7894. — 10 décembre 1957. — M. Robert Gravier demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si des mesures ont été prises pour que les jeunes gens, titulaires du C. A. P. E. S., candidats au concours de l'agrégation, qui ont été envoyés comme professeurs dans les lycées et collèges de Tunisie et du Maroc, ne se trouvent pas désavantagés par rapport à leurs camarades de la métropole et pour qu'ils puissent se présenter à ce concours.

### FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7895. — 10 décembre 1957. — M. Jean Bertaud, faisant suite à une réponse faite à l'un de ses collègues au sujet de la répartition, sur le plan national, entre les départements et les communes; de la taxe locale et des taxes annexes pendant les années 1949 à 1956, prie M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan de bien vouloir lui faire connaître quelle a été, pour ces mêmes périodes, la répartition de ces mêmes taxes entre les communes du département de la Seine et la ville de Paris.

7896. — 10 décembre 1957. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourquoi la loi du 26 décembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance n'est-elle pas encore effectivement appliquée aux comptables supérieurs du Trésor dans les mêmes conditions qu'elle l'est aux préfets et aux contrôleurs d'Etat qui ont un statut d'avancement au choix assez semblable à celui des comptables supérieurs du Trésor.

### INTERIEUR

7897. — 10 décembre 1957. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des assistants sociaux municipales dont l'indice terminal plafonne à 320. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de tenir compte des services rendus par ce personnel pour prévoir dans leur classement indiciaire une classe exceptionnelle. Il le remercie des renseignements qu'il pourra lui fournir sur les dispositions prises pour tenir compte de ces désirs.

7898. — 10 décembre 1957. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le tableau portant répartition par chapitre, des crédits ouverts pour 1957 au ministre de l'intérieur, le chapitre 41.31 (subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours) figure pour 604.260.000 francs. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation très détaillée de ce chapitre.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7840. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les formalités à remplir pour obtenir de l'armée américaine le remboursement des dommages causés par un des véhicules (accident d'automobile), à quelle autorité il convient de s'adresser et sous quelle forme doivent être présentés la requête et le dossier justifiant de la demande. (Question du 19 novembre 1957.)

Réponse. — Depuis le 23 août 1953, date d'entrée en vigueur, pour la France, de la convention de Londres du 19 juin 1951, définissant le statut des membres des forces de l'O. T. A. N., les dommages causés sur le territoire français par ces forces, dans l'exécution du service, sont réglés par l'administration militaire française, conformément aux lois et règlements applicables par l'Etat français à ses propres forces armées. Les réclamations, qui peuvent être établies sur papier libre, doivent être adressées au général commandant la région militaire — service des réparations civiles — du lieu où les faits se sont produits. Le service régional, chargé de l'instruction et de la constitution des dossiers, demande lui-même aux intéressés les pièces à fournir à l'appui de leur requête.

### INDUSTRIE ET COMMERCE

7457. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est exact qu'il ait l'intention de procéder à la fermeture de la centrale thermique de Sainte-Tulle, au moment même où notre pénurie énergétique et la diminution de notre réserve de devises — qui limite nos possibilités d'achats d'énergie à l'étranger — devraient nous inciter à utiliser toutes nos ressources matérielles; et lui demande: 1° s'il n'estime pas au contraire que le maintien en activité et la modernisation de cette centrale s'imposent, compte tenu de la proximité de mines de lignite donnant un combustible dont le pouvoir calorifique se situe au niveau fort acceptable de 4.000 calories; 2° si, contrairement aux affirmations qu'il a bien voulu donner récemment à une délégation basse-alpine, ses services ne sont pas en train de procéder à des déplacements du personnel de la centrale thermique de Sainte-Tulle, ou n'exercent pas des pressions sur ce personnel pour l'inciter à accepter des mutations qui risquent de rendre impossible l'exploitation rationnelle de la centrale. (Question du 11 avril 1957.)

Réponse. — 1° Le déclassement de la centrale thermique de Sainte-Tulle s'impose pour des raisons économiques: le prix de revient de l'énergie produite par cette centrale vétuste, d'exploitation onéreuse et dont l'approvisionnement en combustible rencontre des difficultés, apparaît, en effet, trop élevé pour la région de production hydraulique, fortement exportatrice où elle est située. La modernisation de la centrale ne pourrait être entreprise que si, compte tenu des dépenses d'investissement nécessaires et des possibilités d'utilisation du lignite extrait dans la région, le prix de revient de l'énergie apparaissait plus avantageux que celui des aménagements hydroélectriques projetés dans la même région. Or, l'étude approfondie menée par les services techniques du ministère de l'industrie et du commerce, montre que ce résultat ne peut être espéré dans les perspectives actuelles. Par ailleurs, les réserves de lignite exploitables avec certitude dans la région paraissent pouvoir être plus avantageusement utilisées à d'autres fins industrielles; 2° le problème humain que pose, dans ces conditions, le reclassement du personnel de la centrale thermique de Sainte-Tulle relie toute l'attention du ministre de l'industrie et du commerce. Electricité de France se préoccupe de réaliser ce reclassement dans les meilleures conditions possibles pour les intéressés, et c'est ainsi qu'à ceux-ci ont été informés, individuellement, des possibilités qui leur étaient offertes à cet égard. Les mesures prises par Electricité de France dans le cadre du statut du personnel des industries électriques et gazières, ne peuvent être considérées comme des pressions sur le personnel, ainsi que le prouve, d'ailleurs, le fait que le délégué du personnel a été admis, sur sa demande, à assister aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la direction et les agents à reclasser.

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7799 posée le 7 novembre 1957 par Mme Marie-Hélène Cardot.

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7800 posée le 23 octobre 1957 par M. Michel Debré.

JUSTICE

7805. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quel est, par catégorie d'emploi, le traitement du personnel de l'administration pénitentiaire (traitements, indemnités, avantages en nature, etc.). (Question du 6 novembre 1957.)

Réponse. — Les précisions demandées par cette question écrite sont rassemblées dans le tableau ci-joint :

Régime de rémunération des personnels de l'administration pénitentiaire.

Dépense en année pleine.

CATEGORIES D'EMPLOIS	TRAITEMENTS		INDEMNITES DIVERSES							
	Indices nets de traitements.	Traitements budgétaires au 1er novembre 1937.	Risques.	Gestion et responsabilité.	Travaux supplémentaires.	Technicité.	Indemnité de panier.	Chaussures.	Médaille pénitentiaire	
<b>I. — Personnel administratif.</b>										
Directeurs régionaux.....	500	1.253.000	»	»	»	»	»	»	Personnel de surveillance uniquement en activité et titulaire de la médaille pénitentiaire : Indemnité de 120 F par an.	
Directeurs d'établissement.....	410	974.000	31.000	»	»	»	»	»		
Sous-directeurs .....	300	686.000	26.000	»	»	»	»	»		
Economés et greffiers comptables :										
Classe exceptionnelle.....	340	794.000	»	45.000	»	»	»	»		
1 <sup>re</sup> classe.....	275	623.000	»	36.000	»	»	»	»		
2 <sup>e</sup> classe.....	185	398.000	»	»	16.500	»	»	»		
Commis .....	140	290.000	»	»	10.000	»	»	»		
Sténodactylographes .....	140	290.000	»	»	10.000	7.200	»	»		
Agents de bureau.....	120	245.000	»	»	10.000	4.200	»	»		
.....	180	389.000	»	»	»	»	»	»		
<b>II. — Personnel éducateur.</b>										
Educateurs classe exceptionnelle.....	360	839.000	35.000	»	15.000	»	»	3.000		
Educateurs .....	185	398.000	35.000	»	15.000	»	»	3.000		
.....	350	821.000	»	»	»	»	»	»		
<b>III. — Personnel technique.</b>										
Chefs d'atelier.....	180	399.000	35.000	»	»	»	»	»		
Sous-chefs d'atelier.....	295	677.000	»	»	»	»	»	»		
.....	180	399.000	29.000	»	»	»	»	»		
.....	270	614.000	»	»	»	»	»	»		
<b>IV. — Personnel de surveillance.</b>										
Surveillants chefs de 1 <sup>re</sup> classe.....	180	399.000	42.000	»	»	»	»	3.000		
.....	295	677.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillants chefs de 2 <sup>e</sup> classe.....	180	399.000	42.000	»	»	»	»	3.000		
.....	270	614.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillants chefs adjoints.....	140	290.000	35.000	»	»	»	»	3.000		
.....	250	560.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillants principaux.....	140	290.000	31.000	»	»	»	»	3.000		
.....	210	461.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillants grand effectif.....	130	272.000	29.000	»	»	»	»	3.000		
.....	195	425.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillantes petit effectif.....	100	200.000	16.000	»	»	»	»	3.000		
.....	115	236.000	»	»	»	»	»	»		
Surveillantes congréganistes.....	115	236.000	16.000	»	»	»	»	3.000		

Avantages en nature. — Attribution d'effets d'uniforme au personnel de surveillance. — Les directeurs d'établissements et surveillants chefs placés à la tête des maisons d'arrêt sont logés par nécessité absolue de service.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7808. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui faire connaître si une commune qui a réalisé un lotissement municipal en faveur de la construction de logements peut être autorisée à vendre dans ledit lotissement des emplacements à une société industrielle qui désire construire des logements destinés à ses employés. (Question du 8 novembre 1957.)

Réponse. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 (J. O. du 8 septembre 1955, p. 8986) autorise les communes à céder à l'amiable les terrains destinés à la construction d'habitations, à la condition que le prix de cession ne soit pas inférieur à la valeur réelle des biens établie par expertise de l'administration des domaines. Si, toutefois, les terrains lotis ont été acquis par expropriation en application de l'article 14 de la loi du 6 août 1953 (article 142 du code

de l'urbanisme et de l'habitation) les cessions ne peuvent intervenir que dans les conditions fixées par ladite loi (article 147 à 150 du code de l'urbanisme et de l'habitation) en vue de faciliter l'accès à la propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. La possibilité pour une commune de céder des terrains à une société industrielle en vue du logement de ses employés dépend donc essentiellement du mode d'acquisition de ces terrains.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7810. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de vouloir bien lui préciser par département le nombre de malades dont les soins sont pris en charge par l'assistance médicale gratuite, totalement ou partiellement ainsi que le nombre de malades âgés de quinze ans et plus pris en charge totalement par l'A. M. G., bénéficiant de l'allocation

prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale en indiquant la proportion des bénéficiaires se soignant à domicile. (Question du 6 novembre 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après: 1° le relevé statistique, établi par département, des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale (anciennement appelée assistance médicale gratuite) conformément à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le relevé, établi selon les mêmes critères, des assistés secourus dans les conditions prévues par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale; ce relevé mentionnant, d'une part, le nombre des assistés se soignant à domicile et percevant l'allocation prévue audit article, d'autre part le nombre des assistés hospitalisés. Ces relevés correspondent à l'exercice 1955, les renseignements statistiques de 1956 n'étant pas encore connus dans leur ensemble; ils ne concernent ni les bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux ni les bénéficiaires de l'aide médicale aux malades mentaux.

Statistique aide médicale. — Exercice 1955.

DEPARTEMENTS	NOMBRE total des bénéficiaires de l'aide médicale.	NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale.	
		Soignés à domicile.	Hospitalisés.
Ain .....	9.422	"	"
Aisne .....	25.284	24	69
Allier .....	7.445	5	13
Alpes (Basses) .....	2.794	2	1
Alpes (Hautes) .....	5.505	9	6
Alpes-Maritimes .....	30.790	"	"
Ardèche .....	4.524	27	9
Ardennes .....	13.830	26	4
Ariège .....	5.995	3	3
Aube .....	5.092	2	"
Aude .....	8.660	5	3
Aveyron .....	7.700	6	25
Bouches-du-Rhône .....	53.950	40	10
Calvados .....	12.085	"	"
Cantal .....	4.433	3	8
Charente .....	7.939	1	"
Charente-Maritime .....	13.842	5	9
Cher .....	11.596	7	9
Corrèze .....	13.365	10	27
Corse .....	9.346	"	"
Côte-d'Or .....	9.381	8	7
Côtes-du-Nord .....	18.754	61	73
Creuse .....	8.950	"	6
Dordogne .....	20.405	"	"
Doubs .....	5.317	7	1
Drôme .....	7.584	19	41
Eure .....	11.930	15	20
Eure-et-Loir .....	7.083	5	15
Finistère .....	13.311	16	45
Gard .....	19.819	27	58
Garonne (Haute) .....	25.486	"	"
Gers .....	3.546	4	2
Gironde .....	35.147	5	53
Hérault .....	24.893	16	63
Ille-et-Vilaine .....	16.258	26	196
Indre .....	9.345	17	"
Indre-et-Loire .....	11.415	10	32
Isère .....	15.416	8	124

DEPARTEMENTS	NOMBRE total des bénéficiaires de l'aide médicale.	NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES de l'allocation prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale.	
		Soignés à domicile.	Hospitalisés.
Jura .....	6.101	21	9
Landes .....	5.795	1	37
Loir-et-Cher .....	10.178	5	2
Loire .....	12.144	"	"
Loire (Haute) .....	10.605	"	"
Loire-Atlantique .....	20.035	22	200
Loiret .....	9.024	"	9
Lot .....	4.101	"	6
Lot-et-Garonne .....	6.168	12	"
Lozère .....	4.568	4	1
Maine-et-Loire .....	10.899	22	10
Manche .....	12.343	11	59
Marne .....	14.051	13	25
Marne (Haute) .....	8.484	3	"
Mayenne .....	7.971	3	"
Meurthe-et-Moselle .....	3.927	3	3
Meuse .....	7.462	3	"
Morbihan .....	8.111	16	23
Moselle .....	4.809	27	15
Nièvre .....	10.012	7	7
Nord .....	75.431	59	88
Oise .....	14.352	3	13
Orne .....	20.241	68	42
Pas-de-Calais .....	35.524	19	5
Puy-de-Dôme .....	13.629	1	17
Pyrénées (Basses) .....	16.889	16	73
Pyrénées (Hautes) .....	6.191	7	42
Pyrénées-Orientales .....	7.448	21	34
Rhin (Bas) .....	3.909	11	10
Rhin (Haute) .....	4.119	"	"
Rhône .....	41.775	16	131
Saône (Haute) .....	1.925	"	18
Saône-et-Loire .....	8.254	21	2
Sarthe .....	9.569	3	2
Savoie .....	5.390	21	7
Savoie (Haute) .....	5.797	"	"
Seine .....	137.615	46	65
Seine-Maritime .....	34.221	32	92
Seine-et-Marne .....	16.294	8	18
Seine-et-Oise .....	106.426	3	13
Sèvres (Deux) .....	6.201	2	13
Somme .....	34.623	21	20
Tarn .....	4.473	12	6
Tarn-et-Garonne .....	7.653	1	22
Var .....	9.376	25	46
Vaucluse .....	22.525	23	6
Vendée .....	13.118	9	12
Vienne .....	8.475	35	19
Vienne (Haute) .....	14.641	8	31
Vosges .....	5.391	4	4
Yonne .....	8.066	11	5
Territoire de Belfort .....	2.513	5	"
Guadeloupe .....	15.551	"	"
Guyane .....	4.219	"	"
Martinique .....	174.378	"	"
Réunion .....	121.036	"	"
Totaux .....	1.712.893	1.126	2.100